

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 40

2 octobre 2002

Lois et règlements

134^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1073-2002 Paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (Mod.)	6835
1093-2002 Zone d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (Mod.)	6836
1094-2002 Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon (Mod.)	6837
1095-2002 Zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine (Mod.)	6837
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 2003	6838
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ajustement rétrospectif de la cotisation (Mod.)	6858
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation	6858
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 2003	6902
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisé (Mod.)	6903
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «Accu-Vote ES 2000» — Municipalité de Salaberry-de-Valleyfield	6904

Projets de règlement

Code des professions — Acupuncteurs — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	6919
Parcs, Loi sur les...	6923
Pataugeoires et piscines publiques	6926

Conseil du trésor

198798 Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Drummondville	6927
198801 Modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	6928

Décisions

7651 Producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent — Mise en marché de l'if du Canada	6931
7652 Producteurs de bois — Bas-Saint-Laurent — Paiement et perception de la contribution (Mod.)	6932

Affaires municipales

1076-2002 Autorisation donnée au ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement du Village de L'Annonciation, du Village de Sainte-Véronique, de la Municipalité de Marchand et de la Municipalité de La Macaza	6933
1077-2002 Octroi d'une compétence à la municipalité régionale de comté de La Matapédia	6933
1078-2002 Corrections aux décrets numéro 850-2001 du 4 juillet 2001, numéro 1045-2001 du 12 septembre 2001 et numéro 1478-2001 du 12 décembre 2001 ayant respectivement constitué les villes de Sherbrooke, Matane et Rouyn-Noranda	6934

Décrets

1037-2002	Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec	6935
1038-2002	Nomination de monsieur Pierre Malouin comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux	6935
1039-2002	Nomination de monsieur Louis Gendreau comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation	6935
1040-2002	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des policiers de Ville de Pincourt pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	6936
1041-2002	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Victoriaville pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	6937
1042-2002	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Commission de retraite de la Caisse de retraite des employés de la Ville de Saint-Hyacinthe pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	6938
1043-2002	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Demande de certains employés à l'effet de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la loi	6939
1046-2002	Approbation d'ententes conclues par la Municipalité de Saint-Henri avec la Ville de Lévis et la municipalité régionale de comté de Bellechasse	6940
1047-2002	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra du 18 au 20 septembre 2002, à Peace River, Alberta	6941
1048-2002	Droit d'auteur et reproductions d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire	6941
1049-2002	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure	6943
1050-2002	Entente dans les domaines de la culture et de l'éducation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République libanaise	6943
1051-2002	Levée de l'interdiction d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de Dépôt Rive-Nord inc.	6944
1052-2002	Entente entre le Conseil de la nation huronne-wendate et le gouvernement du Québec relativement à la pratique des activités de chasse des Hurons-Wendats à des fins alimentaires, rituelles ou sociales	6945
1053-2002	Contributions financières maximales de 2000000\$ par Investissement Québec à la Coopérative forestière de Girardville et à sa filiale CFG Amérique inc.	6946
1056-2002	Octroi d'une subvention de 1000000\$ à l'organisme F.D.M. Faites de la musique pour le projet «Espaces émergents»	6946
1059-2002	Nomination de monsieur Maurice Boisvert comme membre et président de l'Office de la protection du consommateur	6947
1060-2002	Accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Flandre	6949
1061-2002	Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Wisconsin	6950
1062-2002	Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili	6950
1063-2002	Composition et mandat de la délégation québécoise qui participera à la 3 ^e Table ronde des ministres de la Culture de l'UNESCO, à Istanbul, en Turquie, les 16 et 17 septembre 2002	6951

1064-2002	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines à Winnipeg, du 15 au 18 septembre 2002	6952
1065-2002	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides	6952
1066-2002	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la sécurité des occupants de la résidence principale sise au 8020, Lac-des-Saules, dans la Municipalité de Saint-Ubalde	6953
1067-2002	Renouvellement du mandat de monsieur Daniel Lapointe comme membre de la Commission des transports du Québec	6959
1068-2002	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba), le 20 septembre 2002	6961

Erratum

Ventes d'agneaux et de moutons — Plan conjoint — Adoption	6963
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1073-2002, 18 septembre 2002

Loi sur l'administration publique
(L.R.Q., c. A-6.01)

Fournisseurs du gouvernement

— Paiement d'intérêts

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministre ou faits par un organisme de l'Administration gouvernementale et prévoir les cas où ces contrats sont soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.18);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 243 de la Loi sur l'administration publique, un règlement pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), est réputé un règlement pris en vertu de la Loi sur l'administration publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de réduire de 60 à 30 jours le délai de paiement d'intérêts exigé lors de retard de paiement aux fournisseurs du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Règlement modifiant le Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 24 avril 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement*

Loi sur l'administration publique
(L.R.Q., c. A-6.01, a. 58)

1. Le Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 4, du nombre « 60 » par le nombre « 30 ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 60 » par le nombre « 30 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39203

* Les dernières modifications au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.18) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 396-84 du 22 février 1984 (1984, *G.O.* 2, 1343). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

Gouvernement du Québec

Décret 1093-2002, 18 septembre 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, à l'égard des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche par le décret n° 1255-99 du 17 novembre 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche a été publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mars 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110, 1^{er} al., par. 2°, 2.1° et 6°, sous-par. d et 2° al.)

1. L'article 1 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche est modifié par le remplacement, dans la définition de « petit gibier » de « l'article 1 » par « l'article 2 ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ou à des fins de pêche » par «, à des fins de pêche ou à des fins de pratique d'autres activités récréatives ».

3. L'article 19 de ce règlement est modifié au deuxième alinéa:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « privé » par les mots « dont la propriété est privée »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, du mot « public » par les mots « de l'État » et du mot « concédés » par « concédés, dans une réserve faunique, dans une autre zone d'exploitation contrôlée ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant:

« **19.1** Une personne ne peut, dans une ZEC, pratiquer une activité récréative faisant partie d'un plan de développement approuvé par la Société conformément à l'article 106.0.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune à moins d'avoir payé le montant des droits établis en vertu de cette disposition. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39209

* Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche a été édicté par le décret n° 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, G.O. 2, 5907) et il n'a pas été modifié depuis cette date.

Gouvernement du Québec

Décret 1094-2002, 18 septembre 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Pêche au saumon

— Zones d'exploitation contrôlée — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, à l'égard des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon par le décret n° 1255-99 du 17 novembre 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon a été publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mars 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110, 1^{er} al., par. 2°, 2^e al.)

1. L'article 16 de ce règlement est modifié au deuxième alinéa:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot «privé» par les mots «dont la propriété est privée»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, du mot «public» par les mots «de l'État» et du mot «concédés» par «concédés, dans une réserve faunique, dans une autre zone d'exploitation contrôlée».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39204

Gouvernement du Québec

Décret 1095-2002, 18 septembre 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, à l'égard des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine par le décret n° 1255-99 du 17 novembre 1999;

* Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon a été édicté par le décret n° 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5907) et il n'a pas été modifié depuis cette date.

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine a été publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mars 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110)

1. L'article 1 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine est modifié par le remplacement, dans la définition de «sauvagine», de «l'article 3» par «l'article 2».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39205

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

Ratios d'expérience pour l'année 2003

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 19 septembre 2002, le «Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2003».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 4459 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2002 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
JACQUES LAMONDE

Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2003

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 8°)

1. Les ratios d'expérience de premier et de deuxième niveaux de chaque unité de classification pour les années 1998, 1999, 2000 et 2001 applicables aux fins de la fixation des taux personnalisés pour l'année de cotisation 2003 sont ceux apparaissant au tableau de l'annexe I.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

* Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine a été édicté par le décret n° 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5907) et il n'a pas été modifié depuis cette date.

ANNEXE 1

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1999	2000	2001	1998	1999	2000
10010	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières ; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers ; services de pension pour chevaux	0,5778	0,6188	0,4146	1,9647	1,9647	1,9647
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	0,5527	0,5549	0,4385	1,1809	1,1809	1,1809
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles ; élevage d'animaux à fourrure ; élevage de vers de terre ; cuniculture ; pisciculture ; apiculture	0,4183	0,3914	0,3604	1,1230	1,1230	1,1230
10040	Grandes cultures ; culture des fruits ou des légumes ; culture ornementale ; culture des champignons ; culture d'arbres de Noël ; production de sirop d'érable ; culture du tabac ; culture de plants de reboisement	0,6304	0,5424	0,4478	1,7835	1,7835	1,7835
11010	Pêche côtière ou hauturière ; services de plongée sous-marine	0,4083	0,2514	0,3514	2,1715	2,1715	2,1715
13010	Exploitation à ciel ouvert du minerai de fer avec ou sans concentration ; bouletage du minerai de fer	0,1659	0,1197	0,1530	0,2669	0,2669	0,2669
13020	Exploitation d'une mine métallique (sauf les mines de fer) ; traitement, concentration ou smeltage de minerais métalliques autres que le fer	0,5482	0,5830	0,3414	1,7600	1,7600	1,7600
13030	Exploitation d'une mine d'amiante	0,2966	0,3233	0,1687	1,2910	1,2910	1,2910
13040	Exploitation d'une tourbière ou fabrication de produits composés à base de tourbe ; exploitation ou concassage du minerai de quartz ou d'autres minerais silicifères industriels ; exploitation souterraine de minerais non métalliques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,4804	0,4151	0,2992	1,4315	1,4315	1,4315
13050	Exploitation d'une carrière de pierre de taille ; exploitation d'une carrière de pierre concassée avec dynamitage et forage ; prospection minière exécutée à l'aide de dynamite ou de tracteurs sur chenilles	0,6384	0,7008	0,4815	1,6640	1,6640	1,6640
13060	Exploitation d'une carrière de pierre concassée sans le dynamitage et le forage ; concassage de pierre ou de gravier à l'aide de concasseurs mobiles ; exploitation d'une gravière avec ou sans concassage ; exploitation d'une sablière	0,4429	0,5646	0,3119	1,4287	1,4287	1,4287
13070	Forage du minerai pour le prélèvement de carottes ; forage de puits de pétrole ou de gaz naturel ; autres travaux techniques connexes au forage de puits de pétrole ou de gaz naturel	0,2523	0,2996	0,5194	1,5355	1,5355	1,5355
13090	Prospection minière non autrement spécifiée dans les autres unités ; coupe de ligne ; relevés géophysiques ; travaux de géologie	0,1757	0,1958	0,1961	1,2822	1,2822	1,2822
13100	Exploitation à forfait d'une mine ; creusage de rampes et de travers-bancs ; autres travaux à forfait relatifs à l'exploitation de mines	0,4506	0,3743	0,2343	1,9079	1,9079	1,9079
14010	Opérations forestières	0,8846	0,8102	0,6280	3,8129	3,8129	3,8129
14020	Aménagement forestier	0,7984	0,8713	0,8071	2,4653	2,4653	2,4653
14030	Travaux arboricoles	2,1752	2,0607	1,5053	7,1348	7,1348	7,1348

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1999	2000	2001	1998	1999	2000
20010	Abattage d'animaux de boucherie; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	1,4267	1,4562	1,2252	2,2729	2,2729	2,2729
20020	Abattage de la volaille ou du lapin; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	1,5906	1,5144	1,2518	2,8534	2,8534	2,8534
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	0,5269	0,5816	0,3732	2,3377	2,3377	2,3377
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	0,5469	0,8162	0,5085	1,5026	1,5026	1,5026
20050	Exploitation d'une entreprise laitière; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution; fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	0,3695	0,3707	0,3240	0,5524	0,5524	0,5524
20060	Minoterie	0,6162	0,4809	0,4632	1,0218	1,0218	1,0218
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	0,4458	0,4010	0,2942	0,5963	0,5963	0,5963
20080	Meunerie; traitement du grain	0,3984	0,4010	0,2504	0,9808	0,9808	0,9808
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtes à tisser ou de biscuiterie, avec ou sans la distribution	0,5777	0,6611	0,5718	1,2532	1,2532	1,2532
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre; fabrication de confiseries	0,3851	0,3834	0,3439	0,7080	0,7080	0,7080
20110	Torréfaction et mélange du café; emballage du thé; rôtissage d'amandes	0,2776	0,2222	0,2651	0,8375	0,8375	0,8375
20120	Fabrication de croustilles	0,2648	0,3679	0,2797	0,6171	0,6171	0,6171
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale; fabrication de plats cuisinés; fabrication de levure ou de condiments; mouture et conditionnement d'épices; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,5642	0,6355	0,5077	1,3574	1,3574	1,3574
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	0,2838	0,2912	0,3727	0,3880	0,3880	0,3880
20150	Distillerie; fabrication de vin ou de cidre	0,1510	0,1951	0,1515	0,3591	0,3591	0,3591
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution; fabrication du malt	0,2867	0,3325	0,3079	0,4766	0,4766	0,4766
20170	Fabrication de produits du tabac	0,1115	0,1117	0,0706	0,1443	0,1443	0,1443
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus	0,4255	0,3722	0,3789	0,7718	0,7718	0,7718
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	0,6711	0,5598	0,5986	1,0628	1,0628	1,0628
21030	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée; commerce de gros de caoutchouc mousse	0,4246	0,4836	0,3927	0,9278	0,9278	0,9278
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	0,5585	0,6473	0,3183	1,2296	1,2296	1,2296

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1999	2000	2001	1998	1999	2000
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique; fabrication de sacs en matière plastique	0,4761	0,5166	0,3836	0,9731	0,9731	0,9731
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations; fabrication de produits en matière plastique, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,5816	0,5710	0,4275	1,0717	1,0717	1,0717
22010	Tannage du cuir; apprêt des fourrures; commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	1,0234	0,8855	0,8396	2,9331	2,9331	2,9331
22020	Fabrication de chaussures; cordonnerie; fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	0,3797	0,3365	0,3734	1,1092	1,1092	1,1092
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de valises, sauf en bois et en métal	0,2390	0,2508	0,2283	0,7782	0,7782	0,7782
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique; texturisation des filés de filament	0,2761	0,3417	0,2950	0,5480	0,5480	0,5480
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	0,3746	0,3946	0,3696	0,7770	0,7770	0,7770
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis; recyclage des déchets textiles; préparation de la ouate ou de la bourre	0,3565	0,3402	0,2652	0,5277	0,5277	0,5277
22080	Fabrication de tissus tricotés	0,2623	0,3633	0,2731	0,8210	0,8210	0,8210
22090	Fabrication de tapis	0,2663	0,4363	0,4022	0,6891	0,6891	0,6891
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	0,4056	0,4332	0,3232	1,2455	1,2455	1,2455
22110	Finition des textiles; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	0,4078	0,4046	0,3353	0,9150	0,9150	0,9150
22120	Fabrication de produits de premiers soins	0,1645	0,2118	0,2418	0,2756	0,2756	0,2756
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,2501	0,2271	0,1835	0,7705	0,7705	0,7705
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	0,2357	0,3135	0,1906	0,6325	0,6325	0,6325
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	0,1716	0,1720	0,1751	0,7570	0,7570	0,7570
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction; fabrication en série d'armoires en bois	0,7132	0,6458	0,5379	1,3629	1,3629	1,3629
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois	0,5925	0,5945	0,4791	0,9076	0,9076	0,9076
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé	1,3512	1,0918	0,8249	2,4987	2,4987	2,4987
23090	Fabrication de cercueils ou de cadres en bois ou en métal; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique	0,6042	0,5769	0,4626	1,2964	1,2964	1,2964
23120	Fabrication de divers articles en bois, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,8995	0,9658	0,6817	1,9031	1,9031	1,9031

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1999	2000	2001	1998	1999	2000
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal	0,7855	0,7038	0,5283	1,3605	1,3605	1,3605
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	0,6959	0,6391	0,6580	2,3899	2,3899	2,3899
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier; réparation de meubles en bois ou rembourrés; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	0,3781	0,4632	0,3349	1,0587	1,0587	1,0587
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	0,7643	0,8174	0,6629	1,4825	1,4825	1,4825
25410	Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles	0,9972	1,0805	1,0299	2,1285	2,1285	2,1285
26010	Impression; sérigraphie	0,2292	0,2283	0,1998	0,5079	0,5079	0,5079
26020	Reliure	0,4142	0,4479	0,4049	1,2453	1,2453	1,2453
26030	Composition au plomb; clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; développement et tirage de films	0,0674	0,0819	0,0637	0,1088	0,1088	0,1088
26040	Impression et publication d'un quotidien; impression et édition	0,0823	0,0680	0,0703	0,1302	0,1302	0,1302
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	1,0572	0,8374	0,6964	2,0411	2,0411	2,0411
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage	0,3419	0,3788	0,3431	0,7420	0,7420	0,7420
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	0,4644	0,4265	0,3367	0,7727	0,7727	0,7727
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	0,5356	0,5302	0,5936	0,8144	0,8144	0,8144
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	0,1355	0,1165	0,0864	0,2355	0,2355	0,2355
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	0,1924	0,1752	0,1595	0,3893	0,3893	0,3893
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	0,1289	0,1072	0,1410	0,1966	0,1966	0,1966
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	0,3398	0,3079	0,2923	0,3883	0,3883	0,3883
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	0,5692	0,7368	0,6255	1,2606	1,2606	1,2606
28010	Fabrication ou remise en état de chaudières à pression, de réservoirs ou d'échangeurs de chaleur	0,5177	0,5021	0,4117	0,9080	0,9080	0,9080
28020	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques	1,0344	0,8667	0,8008	1,6415	1,6415	1,6415
28030	Fabrication de portes et de fenêtres en métal; réparation de portes industrielles; fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture	0,5076	0,5162	0,4218	1,0417	1,0417	1,0417

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1999	2000	2001	1998	1999	2000
28040	Fabrication de produits en fer ornemental ; exploitation d'un atelier de soudure ; fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles	0,7283	0,8993	0,5706	2,2720	2,2720	2,2720
28050	Placage électrolytique ou chimique ; traitement thermique des métaux	0,7849	0,7241	0,5983	1,3300	1,3300	1,3300
28060	Peinture, teinture ou émaillage en atelier de produits en métal	0,8796	0,7472	0,6412	1,4002	1,4002	1,4002
28070	Fabrication ou remise en état de récipients ou de fermetures de récipients en métal	0,4230	0,3761	0,2751	0,6596	0,6596	0,6596
28080	Fabrication d'autres produits par emboutissage ou matriçage du métal	0,5419	0,5584	0,3811	1,1077	1,1077	1,1077
28090	Fabrication de fils ou de câbles métalliques, de tiges en métal, d'électrodes de soudure ou d'autres produits en fils métallique ; application de poudre métallique sur des pièces de métal	0,5283	0,5734	0,4749	0,9418	0,9418	0,9418
28100	Fabrication d'attaches d'usage industriel ou de ressorts en métal	0,3663	0,3013	0,2678	0,8308	0,8308	0,8308
28110	Fabrication d'articles de quincaillerie de base ou de petits outils manuels ou de jardinage ; fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants et d'outils à profiler pour l'industrie	0,3542	0,3798	0,2645	0,8492	0,8492	0,8492
28120	Fabrication de matériel de chauffage	0,4371	0,5132	0,2370	1,1778	1,1778	1,1778
28130	Usinage à forfait ; remise à neuf de moteurs mécaniques	0,4324	0,5034	0,3649	0,9127	0,9127	0,9127
28140	Fabrication ou assemblage d'objets en métal, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,4997	0,5523	0,4208	1,0562	1,0562	1,0562
29010	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires	0,6383	0,6697	0,4034	0,9481	0,9481	0,9481
29020	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération ou de matériel commercial de réfrigération et de climatisation	0,4514	0,4610	0,4772	1,2445	1,2445	1,2445
29030	Fabrication de convoyeurs	0,6422	0,6096	0,4846	1,5098	1,5098	1,5098
29040	Fabrication, y compris l'installation ou la réparation, de vérins hydrauliques ou pneumatiques	0,3884	0,3221	0,2654	0,7006	0,7006	0,7006
29050	Fabrication ou réparation d'engins lourds ; fabrication d'équipement industriel ; construction ou réparation de locomotives ou de wagons de marchandises	0,5559	0,5376	0,3842	1,0511	1,0511	1,0511
29070	Fabrication de machines à coudre ou de petits appareils électroménagers ; fabrication de machinerie et d'équipements, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,2769	0,3472	0,2151	0,6315	0,6315	0,6315
29080	Fabrication de gros appareils électroménagers ; réparation d'appareils électroménagers	0,1751	0,2457	0,2485	0,4150	0,4150	0,4150
29090	Fabrication d'appareils d'éclairage	0,3268	0,3655	0,3165	0,9071	0,9071	0,9071
29110	Fabrication d'appareils électroniques domestiques ; assemblage d'appareils d'éclairage	0,3097	0,3616	0,1552	0,7388	0,7388	0,7388
29120	Fabrication de pièces ou de composantes électroniques ; fabrication d'appareils électroniques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,0877	0,0824	0,0540	0,1756	0,1756	0,1756

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1999	2000	2001	1998	1999	2000
29130	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution	0,2839	0,3223	0,3133	0,5381	0,5381	0,5381
29140	Fabrication de transformateurs à haute puissance ; fabrication ou assemblage d'accumulateurs	0,2248	0,1853	0,2314	0,1492	0,1492	0,1492
29150	Fabrication de panneaux de contrôle ou d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques	0,1592	0,2333	0,1569	0,4284	0,4284	0,4284
29160	Fabrication ou assemblage de moteurs électriques ou de générateurs ; réparation ou rebobinage de moteurs électriques	0,3576	0,3800	0,2987	0,5834	0,5834	0,5834
29170	Fabrication de fils ou de câbles électriques ; fabrication d'ampoules électriques	0,2845	0,2184	0,1895	0,4240	0,4240	0,4240
29180	Fabrication de pièces électriques de distribution ou d'électrodes au graphite	0,2728	0,3687	0,2545	0,6098	0,6098	0,6098
30010	Réparation, réadaptation, finition ou remise à neuf d'aéronefs ; fabrication de pièces d'aéronefs par usinage ou assemblage	0,1720	0,1930	0,1958	0,3828	0,3828	0,3828
30020	Construction d'aéronefs	0,1337	0,1313	0,1229	0,1505	0,1505	0,1505
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	0,3243	0,2782	0,1880	1,0441	1,0441	1,0441
30040	Construction de camions	0,3235	0,3196	0,1384	0,5637	0,5637	0,5637
30050	Construction d'automobiles	0,2673	0,2958	0,1825	0,6037	0,6037	0,6037
30060	Construction d'autobus ou d'autocars	0,4113	0,5247	0,3906	0,8734	0,8734	0,8734
30070	Fabrication ou assemblage de caisses de camion avec ou sans l'installation	0,6385	0,6992	0,6129	1,3329	1,3329	1,3329
30080	Fabrication, avec ou sans réparation, de remorques de véhicules automobiles ; fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes ; fabrication et location d'abris mobiles ; aménagement intérieur de camionnettes	0,8101	0,8310	0,7465	1,5500	1,5500	1,5500
30110	Fabrication ou réparation de radiateurs de véhicules à moteur ou de machines	0,4992	0,5491	0,3568	1,7564	1,7564	1,7564
30130	Construction ou réparation de voitures de passagers	0,2268	0,1198	0,1437	0,1400	0,1400	0,1400
30160	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant plus de 250 tonnes	2,2463	0,9413	0,4541	3,4876	3,4876	3,4876
30170	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant entre 5 et 250 tonnes ; réparation mineure de bateaux jaugeant plus de 5 tonnes	0,7426	0,7146	0,4921	2,1274	2,1274	2,1274
30180	Fabrication ou réparation d'embarcations jaugeant 5 tonnes et moins	0,8285	0,7536	0,5063	1,6350	1,6350	1,6350
30190	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige domestiques ou de véhicules tout-terrains	0,3468	0,2683	0,2802	0,4935	0,4935	0,4935
31010	Fabrication de produits en argile	0,4332	0,4782	0,6357	0,6925	0,6925	0,6925
31020	Fabrication du ciment ou de la chaux ; fabrication de carbure de silicium ou de panneaux de gypse	0,1817	0,2291	0,1197	0,3996	0,3996	0,3996
31030	Fabrication de monuments funéraires ou d'autres produits en pierre	0,6878	0,6612	0,5768	1,6752	1,6752	1,6752
31040	Fabrication de produits en amiante-ciment ; fabrication de pièces de friction ; fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante	0,4525	0,4832	0,4367	1,0469	1,0469	1,0469

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1999	2000	2001	1998	1999	2000
31050	Fabrication de tuyaux, d'éléments de maçonnerie et d'autres produits en béton apparentés aux éléments de maçonnerie; fabrication d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué	0,6931	0,8335	0,7060	1,8381	1,8381	1,8381
31070	Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte	0,4612	0,4757	0,3519	1,2131	1,2131	1,2131
31080	Fabrication de verre ou d'articles en verre	0,6192	0,5991	0,4376	0,9670	0,9670	0,9670
31090	Fabrication de produits réfractaires; fabrication ou transformation du charbon de bois	0,2947	0,3195	0,2807	0,6074	0,6074	0,6074
31100	Fabrication de matériaux isolants, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,4002	0,3913	0,2828	0,6715	0,6715	0,6715
31110	Raffinage de pétrole brut; fabrication des produits du pétrole et du charbon, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,0500	0,0755	0,0452	0,1750	0,1750	0,1750
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,1434	0,1590	0,1589	0,2501	0,2501	0,2501
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou d'autres produits chimiques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,1853	0,1639	0,1544	0,3882	0,3882	0,3882
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	0,4689	0,5510	0,4300	0,9563	0,9563	0,9563
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	0,0763	0,1062	0,0863	0,1766	0,1766	0,1766
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit	0,2335	0,2653	0,2555	0,5492	0,5492	0,5492
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	0,2915	0,3013	0,3665	0,8849	0,8849	0,8849
32070	Fabrication de produits de toilette	0,3088	0,2184	0,1870	0,7238	0,7238	0,7238
32080	Fabrication de munitions	0,1066	0,0862	0,0791	0,1906	0,1906	0,1906
32090	Fabrication d'explosifs	0,5027	0,4241	0,4216	1,3125	1,3125	1,3125
33010	Assemblage de montres ou d'horloges; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué; fabrication d'appareils orthopédiques; assemblage de cartouches ou de cassettes	0,0946	0,1166	0,0976	0,3318	0,3318	0,3318
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	0,3928	0,3850	0,3694	0,8778	0,8778	0,8778
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales	0,5141	0,6343	0,5537	1,7528	1,7528	1,7528
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; impression de caractères sur ballons; travaux d'artisanat	0,3600	0,4534	0,3320	0,9260	0,9260	0,9260
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	0,2022	0,2221	0,2027	0,5164	0,5164	0,5164

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1999	2000	2001	1998	1999	2000
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	0,1402	0,1391	0,0340	0,2239	0,2239	0,2239
34010	Scierie	0,8236	0,8452	0,6792	1,8452	1,8452	1,8452
34030	Fabrication de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention et au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois	1,3741	1,4017	1,2454	2,8659	2,8659	2,8659
34050	Séchage du bois; traitement du bois	0,6686	0,6842	0,4957	1,4338	1,4338	1,4338
34060	Fabrication de panneaux de bois massif	0,8613	0,7666	0,5801	1,6785	1,6785	1,6785
34200	Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre de bois	0,2441	0,2510	0,1793	0,4419	0,4419	0,4419
34210	Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux	0,4591	0,4823	0,4054	0,7916	0,7916	0,7916
34220	Fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton	0,4461	0,4898	0,3931	1,2227	1,2227	1,2227
34410	Activités de camionnage en vrac	0,4251	0,3966	0,3709	1,5268	1,5268	1,5268
34420	Activités de camionnage autres qu'en vrac	0,5172	0,5104	0,4424	1,5480	1,5480	1,5480
50010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	0,1888	0,2166	0,1695	0,4661	0,4661	0,4661
50020	Transport maritime; remorquage ou amarrage de bateaux; transports ferroviaires	0,2377	0,3021	0,2595	0,7073	0,7073	0,7073
50030	Chargement ou déchargement de bateaux	0,5345	0,6256	0,5889	1,3676	1,3676	1,3676
51010	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, y compris la réparation ou l'entretien des véhicules	0,1700	0,1923	0,1830	0,5371	0,5371	0,5371
51020	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, sans la réparation ni l'entretien des véhicules	0,2725	0,3203	0,2472	0,9424	0,9424	0,9424
51030	Transport en commun de passagers à l'intérieur des agglomérations urbaines, avec ou sans la réparation des véhicules; transport de passagers en taxi	0,2856	0,2918	0,2702	0,4659	0,4659	0,4659
52010	Transport général local ou longue distance; transport ou commerce de gros de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine; transport de peaux vertes	0,5172	0,5104	0,4424	1,5480	1,5480	1,5480
52020	Services ferroviaires; transport de véhicules automobiles; transport par remorquage; transport en fardier; transport hors normes	0,5906	0,5322	0,4714	1,8423	1,8423	1,8423
52030	Déménagement de meubles; transport d'appareils électroniques	1,3766	1,3681	1,1835	4,6787	4,6787	4,6787
52040	Transport en camion-citerne, non autrement spécifié dans les autres unités; transport d'explosifs ou de produits corrosifs, toxiques ou inflammables; transport de produits pétroliers	0,3378	0,4043	0,3124	1,2679	1,2679	1,2679

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1999	2000	2001	1998	1999	2000
52050	Camionnage en vrac; enlèvement de la neige	0,4251	0,3966	0,3709	1,5268	1,5268	1,5268
53010	Services d'entreposage	0,4815	0,4649	0,3943	1,2450	1,2450	1,2450
53020	Services d'emballage ou d'empaquetage avec ou sans mise en marché	0,6771	0,6197	0,4820	1,4833	1,4833	1,4833
60010	Exploitation d'une station de radio; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques; services d'intercommunications; récupération ou réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques	0,0425	0,0481	0,0403	0,1068	0,1068	0,1068
60020	Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audiovisuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre, d'une discomobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale	0,0716	0,0747	0,0624	0,1955	0,1955	0,1955
60030	Services de câblodistribution; installation d'antennes de radio ou de télévision; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	0,3048	0,3266	0,2388	0,6240	0,6240	0,6240
60040	Services de messagerie; livraison à domicile de petits colis	0,5652	0,6282	0,4825	1,0266	1,0266	1,0266
60050	Exploitation d'un centre récréatif; exploitation d'un club de sport professionnel; exploitation d'un club de curling; exploitation d'une salle de quilles ou de billard; exploitation d'une piste de patinage à roulettes; exploitation d'une piste de course; exploitation d'un centre de sports de raquette	0,1698	0,1762	0,1297	0,4435	0,4435	0,4435
60060	Exploitation d'un club de golf	0,2557	0,2072	0,2019	0,5413	0,5413	0,5413
60070	Exploitation d'un centre de ski; exploitation d'un club de motoneigistes	0,4885	0,5176	0,3663	1,1413	1,1413	1,1413
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire; organisation d'une fête populaire	0,1331	0,1351	0,1538	0,2692	0,2692	0,2692
61010	Production et distribution d'électricité	0,0588	0,0567	0,0520	0,1152	0,1152	0,1152
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	0,1017	0,1002	0,0847	0,1877	0,1877	0,1877
61030	Entretien d'un dépotoir; élimination de rebuts; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels; location avec entretien, de toilettes chimiques portatives	0,6249	0,6048	0,5045	1,7493	1,7493	1,7493

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1999	2000	2001	1998	1999	2000
61040	Enlèvement des ordures	1,4272	1,2449	1,1129	3,7449	3,7449	3,7449
62010	Transport de lait et de crème; commerce de gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	0,2530	0,2367	0,2494	0,7360	0,7360	0,7360
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	0,4959	0,5068	0,4422	1,2428	1,2428	1,2428
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	0,6142	0,7262	0,6838	1,6997	1,6997	1,6997
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	1,0094	0,9883	0,9006	2,2125	2,2125	2,2125
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâ tisserie; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâ tisseries ou de produits de la mer	0,3005	0,3243	0,3323	0,8655	0,8655	0,8655
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités	0,5006	0,4880	0,3994	0,9865	0,9865	0,9865
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau; commerce de gros de la bière	0,3826	0,4498	0,2893	0,8818	0,8818	0,8818
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	0,0980	0,1213	0,1011	0,2333	0,2333	0,2333
62110	Épicerie	0,2598	0,2277	0,1840	0,6231	0,6231	0,6231
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	0,1620	0,2016	0,1937	0,6261	0,6261	0,6261
62130	Épicerie-boucherie	0,4417	0,4318	0,3435	0,7993	0,7993	0,7993
62140	Boucherie	0,4935	0,4800	0,3447	1,7096	1,7096	1,7096
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâ tisserie	0,3430	0,3739	0,2413	1,2127	1,2127	1,2127
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	0,3424	0,3074	0,2586	0,5788	0,5788	0,5788
62170	Commerce de détail de boissons	0,2406	0,2806	0,2168	0,3446	0,3446	0,3446
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	0,0896	0,0862	0,0656	0,2184	0,2184	0,2184
63010	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services, ou d'appareils électroménagers; commerce de gros de revêtements de sol; location, commerce de gros ou de détail d'ameublement ou d'équipement de bureau; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques	0,1695	0,1864	0,1337	0,4202	0,4202	0,4202
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques	0,1238	0,0877	0,1187	0,2910	0,2910	0,2910
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention	0,5775	0,6313	0,4547	1,1852	1,1852	1,1852

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1999	2000	2001	1998	1999	2000
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	0,1251	0,1297	0,0951	0,2797	0,2797	0,2797
63050	Commerce de gros ou de détail de bois ou de matériaux de construction; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	0,5497	0,5691	0,3826	1,6121	1,6121	1,6121
63060	Commerce de gros de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage	0,1337	0,3011	0,2339	0,3636	0,3636	0,3636
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	0,2590	0,2571	0,2108	0,5422	0,5422	0,5422
63080	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation, d'engins lourds; location d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs	0,3535	0,3966	0,2527	0,9111	0,9111	0,9111
63090	Commerce de gros, avec ou sans la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure	0,2229	0,1574	0,2115	0,5318	0,5318	0,5318
63100	Commerce de gros ou location de machinerie pour l'industrie manufacturière; commerce de gros ou location de fours industriels ou commerciaux	0,0891	0,0983	0,0709	0,2706	0,2706	0,2706
63110	Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques; commerce de gros, location, installation ou réparation d'accessoires de piscine; commerce de gros ou location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux	0,1549	0,1550	0,1371	0,3726	0,3726	0,3726
63120	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation ou l'installation, d'appareils d'analyse et de laboratoire ou d'équipements médicaux ou scientifiques; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité; commerce de gros ou location d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile	0,0579	0,0706	0,0557	0,1650	0,1650	0,1650
63130	Commerce de gros de balances servant à des fins industrielles ou commerciales; commerce de gros ou de détail d'armoires de cuisine; commerce de détail de portes ou de fenêtres	0,1689	0,1686	0,1049	0,5470	0,5470	0,5470

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1999	2000	2001	1998	1999	2000
64020	Vulcanisation; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose	0,4949	0,4986	0,4464	1,4262	1,4262	1,4262
64030	Commerce de gros de matériel de transport ou de pièces de matériel de transport; commerce de gros ou de détail de pièces ou d'accessoires neufs, remis à neuf ou d'occasion de véhicules automobiles	0,1574	0,1607	0,1354	0,3654	0,3654	0,3654
64040	Commerce de gros ou de détail d'automobiles, de camions ou d'autobus, avec ou sans la réparation; location d'automobiles, avec ou sans la réparation; commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; rembourrage et réparation de sièges de véhicules automobiles	0,2268	0,2286	0,1888	0,5040	0,5040	0,5040
64050	Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulottes, de tentes-roulottes; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations; location, avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs, non autrement spécifiée dans les autres unités; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulottes ou de tentes-roulottes	0,2250	0,2039	0,2318	0,7238	0,7238	0,7238
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service; exploitation d'un lave-auto automatique; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	0,3167	0,2871	0,2470	0,9738	0,9738	0,9738
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	0,1204	0,1733	0,1367	0,5919	0,5919	0,5919
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues	0,4422	0,4550	0,3795	1,2119	1,2119	1,2119
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobiles	0,5063	0,4414	0,3407	1,9969	1,9969	1,9969
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	0,8244	0,5961	0,4693	1,7346	1,7346	1,7346
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	0,3084	0,3873	0,3770	1,0408	1,0408	1,0408

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1999	2000	2001	1998	1999	2000
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques	0,3390	0,3219	0,2816	0,9073	0,9073	0,9073
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audio ou vidéo, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels; commerce de détail de machines à coudre	0,0617	0,0615	0,0687	0,2455	0,2455	0,2455
65030	Commerce de détail de revêtements de sol	0,2807	0,1978	0,2799	0,7661	0,7661	0,7661
65040	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperies, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile; commerce de détail d'appareils d'éclairage	0,1367	0,1613	0,1401	0,4795	0,4795	0,4795
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	0,2299	0,2518	0,1955	0,7769	0,7769	0,7769
66030	Démolition de véhicules automobiles; commerce de gros de rebuts de métal	0,6252	0,6843	0,5041	1,7068	1,7068	1,7068
66040	Vente de rebuts autres que métalliques	1,1782	1,0382	0,7748	3,0193	3,0193	3,0193
66050	Commerce de gros ou distribution de journaux, de revues, de livres ou de dépliants publicitaires; commerce de gros de papier ou d'articles en papier	0,2182	0,1722	0,1656	0,4869	0,4869	0,4869
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales; commerce de gros de produits du tabac; service d'éleveurs à grain	0,2369	0,2928	0,2690	0,7861	0,7861	0,7861
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	0,0732	0,0930	0,0832	0,2517	0,2517	0,2517
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	0,1474	0,1017	0,1091	0,4989	0,4989	0,4989
66100	Commerce de gros de produits en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de chaussures ou de produits d'habillement; commerce de détail de chaussures, de vêtements, de lingerie, de produits pour tricots, de tissus, de filés, d'articles de mercerie, de sacs à main, de valises ou d'autres articles en cuir ou en imitation de cuir; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure; services de fourniture de linge sans lavage; services de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	0,1292	0,1152	0,1025	0,3686	0,3686	0,3686

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1999	2000	2001	1998	1999	2000
66110	Exploitation d'un magasin à rayons; exploitation d'un magasin de marchandises diverses; exploitation d'un magasin général; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs; services d'étalagistes; services de conception en décoration intérieure; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile	0,2914	0,3366	0,2865	0,5613	0,5613	0,5613
66120	Commerce de détail de petits articles, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de détail de peinture ou de papier peint; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique; commerce de détail d'animaux domestiques; pratique de la photographie; commerce de gros d'articles de bijouterie ou de matériel et de fournitures photographiques	0,1105	0,1079	0,0906	0,3615	0,3615	0,3615
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage; commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière	0,2602	0,2729	0,2551	0,5860	0,5860	0,5860
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	0,3149	0,3542	0,3098	0,8813	0,8813	0,8813
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales; services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulance; exploitation d'un cimetière	0,1630	0,2011	0,1026	0,3822	0,3822	0,3822
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines; construction ou installation de piscines creusées	0,2802	0,3607	0,2518	0,8072	0,8072	0,8072
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production	0,4567	0,5206	0,4160	1,5810	1,5810	1,5810
70010	Courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0162	0,0178	0,0129	0,0534	0,0534	0,0534
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurance de l'Administration provinciale	0,0215	0,0198	0,0149	0,0657	0,0657	0,0657
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement; office municipal d'habitation; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	0,1962	0,2222	0,1614	0,7265	0,7265	0,7265

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1999	2000	2001	1998	1999	2000
70040	Services d'experts en sinistres ou en évaluation ; exploitation d'une agence immobilière ; services d'information, de sondages ou de recherches ; services de huissiers ; services de reprographie, services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	0,0519	0,0481	0,0387	0,1525	0,1525	0,1525
71010	Exploitation d'une agence d'expédition ; services d'inspection des marchandises ; services d'un agent de vente ; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0386	0,0355	0,0279	0,1596	0,1596	0,1596
71020	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre ; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques telles que dessinateurs, biologistes, biochimistes, botanistes, chimistes, ingénieurs, graphistes et techniciens de laboratoire, à l'exclusion des techniciens de production ou d'entretien en aéronautique ; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	0,0657	0,0677	0,0613	0,1722	0,1722	0,1722
71030	Location de services de camionneurs, chauffeurs-livreurs, aide-livreurs ou déménageurs	0,9130	0,9380	0,8186	2,4709	2,4709	2,4709
71040	Exploitation d'une agence maritime ou d'une entreprise de pilotage maritime ; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale ; exploitation d'une agence de presse ou de publicité ; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales ; pratique du dessin ou de l'architecture ; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation ; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires) ; services de la comptabilité (bureau de comptables) ; pratique de l'actuariat ; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages ; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques ; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique ; syndic de faillite ; services en matière de fiscalité ou de préparation de déclarations d'impôt ; services de conception graphique	0,0129	0,0151	0,0109	0,0474	0,0474	0,0474
71050	Services d'ingénieurs-conseils ; services de consultation énergétique ; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée ; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais ; services de recherche en agriculture ; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction ; services d'arpenteurs-géomètres ; interprétation de photographies aériennes ; recherches archéologiques ; services de techniciens forestiers	0,0422	0,0488	0,0328	0,1319	0,1319	0,1319

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1999	2000	2001	1998	1999	2000
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	0,1975	0,2035	0,1912	0,5267	0,5267	0,5267
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social); rédaction ou publication d'un hebdomadaire sans l'impression; composition électronique	0,0199	0,0216	0,0188	0,0633	0,0633	0,0633
71080	Location de services de manutentionnaires, de manoeuvres, d'emballeurs, de préposés à la réception ou à l'expédition de marchandises, de préposés à l'entrepôt, de soudeurs ou de mécaniciens automobiles ou de machineries industrielles, de personnel technique d'installation ou d'entretien de machineries	1,4727	1,6301	1,2662	3,6669	3,6669	3,6669
71090	Location de services de travailleurs des industries manufacturières ou du commerce ou de personnel de la restauration ou de l'entretien ménager, à l'exclusion de ceux mentionnés dans une autre unité	0,5436	0,6268	0,4050	0,9871	0,9871	0,9871
72010	Services de la Sûreté du Québec; services de détention	0,3648	0,3672	0,3522	0,8618	0,8618	0,8618
72020	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités; administration d'une municipalité régionale de comté; administration d'une communauté métropolitaine	0,0251	0,0291	0,0217	0,0663	0,0663	0,0663
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	0,0903	0,2267	0,1544	0,2681	0,2681	0,2681
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation et des ressources naturelles; services relatifs aux travailleurs de la construction	0,0585	0,0665	0,0614	0,1408	0,1408	0,1408
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et de sports	0,1544	0,1170	0,2160	0,2855	0,2855	0,2855
72070	Services de gestion des programmes des transports	0,1165	0,1243	0,1019	0,2811	0,2811	0,2811
72080	Administration avec services d'une municipalité ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande	0,2273	0,2386	0,2118	0,4263	0,4263	0,4263
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général et professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	0,0654	0,0637	0,0550	0,1323	0,1323	0,1323
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	0,1301	0,1337	0,1213	0,1896	0,1896	0,1896
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	0,2483	0,2285	0,1945	0,4137	0,4137	0,4137
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; services d'infirmiers ou d'infirmières; location de services de personnel infirmier ou d'auxiliaires des soins infirmiers et thérapeutiques	0,4268	0,4339	0,3799	0,7531	0,7531	0,7531

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1999	2000	2001	1998	1999	2000
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	0,1819	0,1947	0,1636	0,6160	0,6160	0,6160
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	0,2120	0,2186	0,1774	0,4593	0,4593	0,4593
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	0,2253	0,2447	0,2287	0,4671	0,4671	0,4671
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	0,1245	0,1224	0,1163	0,2649	0,2649	0,2649
73110	Services de garderie	0,2641	0,2309	0,2239	0,6227	0,6227	0,6227
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	0,4500	0,4393	0,4047	0,7504	0,7504	0,7504
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	0,0554	0,0591	0,0522	0,2658	0,2658	0,2658
73140	Services d'ambulance	0,7923	0,7646	0,6623	1,2661	1,2661	1,2661
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,0313	0,0293	0,0256	0,0666	0,0666	0,0666
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	0,3709	0,3542	0,2865	1,0030	1,0030	1,0030
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air	0,3020	0,3074	0,2262	0,7443	0,7443	0,7443
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec le service aux tables et sans la livraison	0,2861	0,2285	0,1907	0,6916	0,6916	0,6916
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec le service aux tables et la livraison	0,3097	0,2844	0,2076	0,8190	0,8190	0,8190
74050	Exploitation d'une cafétéria	0,4730	0,4588	0,3719	0,9778	0,9778	0,9778
74060	Services de mets à emporter	0,3241	0,3715	0,2804	0,8448	0,8448	0,8448
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services traiteurs	0,3563	0,4269	0,3627	0,8240	0,8240	0,8240
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	0,2099	0,1416	0,0868	0,7710	0,7710	0,7710
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique	0,1276	0,1148	0,0863	0,5726	0,5726	0,5726

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1999	2000	2001	1998	1999	2000
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	0,2532	0,2635	0,1987	1,1189	1,1189	1,1189
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge; services de fourniture de linge avec lavage	0,6140	0,5380	0,4912	1,4890	1,4890	1,4890
75040	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus; services d'entretien de pelouses ou d'arbustes; services de fertilisation d'espaces verts; services de lavage de vitres	0,4694	0,4734	0,4206	1,4880	1,4880	1,4880
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débecquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	0,2301	0,1486	0,1557	0,6630	0,6630	0,6630
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux	0,1870	0,2439	0,1921	0,5292	0,5292	0,5292
76030	Transport d'animaux; exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; services de protection des animaux; élevage ou dressage d'animaux de compagnie; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,4370	0,4746	0,4126	1,2549	1,2549	1,2549
76040	Communauté religieuse	0,3149	0,2915	0,2537	0,6740	0,6740	0,6740
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse	0,1163	0,1284	0,0859	0,3606	0,3606	0,3606
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité du travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0443	0,0394	0,0289	0,1227	0,1227	0,1227
76070	Location, avec services, de gradins ou d'estrades pour événements spéciaux, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison; location d'échafaudages	0,4744	0,4858	0,3420	1,0677	1,0677	1,0677
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies; ramonage de cheminées	0,5440	0,4888	0,3825	1,7062	1,7062	1,7062
80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux	0,0308	0,0200	0,0358	0,1220	0,1220	0,1220
80030	Travaux d'excavation; travaux de pavage; montage de clôtures; installation de garde-fous; location de grues avec opérateurs	0,4461	0,4218	0,3362	1,8004	1,8004	1,8004
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols; pieux et fondations spéciales	0,6983	1,0196	0,6992	3,1594	3,1594	3,1594

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1999	2000	2001	1998	1999	2000
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie	0,4400	0,3533	0,3902	1,8648	1,8648	1,8648
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs	1,1798	0,9640	1,1395	5,1529	5,1529	5,1529
80100	Travaux de ciment; travaux de bétonnage	0,7468	0,7076	0,6331	3,1234	3,1234	3,1234
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation	0,6860	0,6905	0,5785	2,8967	2,8967	2,8967
80130	Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières	0,8804	0,8931	0,7572	4,3241	4,3241	4,3241
80140	Travaux de maçonnerie	0,9122	0,7657	0,7308	4,5367	4,5367	4,5367
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	0,7763	0,6153	0,6726	2,4723	2,4723	2,4723
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacements mécanisés	0,4567	0,5206	0,4160	1,5810	1,5810	1,5810
80170	Travaux d'électricité	0,3916	0,4140	0,3580	1,3943	1,3943	1,3943
80180	Travaux de ferblanterie	0,5962	0,6542	0,5952	2,2669	2,2669	2,2669
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	0,1878	0,1505	0,1260	0,4504	0,4504	0,4504
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	0,4791	0,5296	0,4412	1,1360	1,1360	1,1360
80230	Travaux paysagers	0,8684	0,8735	0,6536	2,7568	2,7568	2,7568
80240	Nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression	1,4133	1,2743	0,6273	4,5795	4,5795	4,5795
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	0,7970	0,9031	0,6619	3,1843	3,1843	3,1843
80260	Installation d'échafaudages	0,6599	0,8980	0,5063	3,1286	3,1286	3,1286
90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,0129	0,0151	0,0109	0,0474	0,0474	0,0474
90020	Vendeurs ou représentants des ventes	0,0386	0,0355	0,0279	0,1596	0,1596	0,1596
39126							

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ajustement rétrospectif de la cotisation — Modifications

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 19 septembre 2002, le « Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 4409 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2002 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
JACQUES LAMONDE

Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation *

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 9^o, 11^o et 13^o)

1. Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation est modifié à l'article 25 par le remplacement de tout ce qui suit les mots « l'année de cotisation » par « . Lorsque cet employeur est assujéti pour cette année à un taux personnalisé, la Commission applique l'article 29 du Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5389) comme s'il était assujéti pour cette année à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation . »

* Les dernières modifications au Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5470) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-96-01 du 20 décembre 2001 (2002, *G.O.* 2, 255). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

2. Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'article 29.

3. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **30.** La Commission calcule l'ajustement rétrospectif de la cotisation d'un employeur qui fait la demande en vertu de l'article 28 et qui est assujéti à cet ajustement pour une année de cotisation selon les règles prévues dans la présente section en fonction de la date où survient la cessation des activités. ».

4. L'article 31 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, avant le paragraphe 1^o, du suivant :

« **0.1^o** dans les premiers 21 mois de la période de référence, l'ajustement rétrospectif de la cotisation correspond à un montant équivalant à 20 % du produit obtenu en multipliant les salaires assurables gagnés par ses travailleurs au cours de l'année de cotisation par la partie du taux qui lui est applicable pour cette même année en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque; » ;

2^o la suppression, dans les paragraphes 1^o et 2^o, de la dernière phrase.

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et s'applique à une demande faite à compter de cette date en vertu de l'article 28 du Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation et à une faillite qui survient à compter de cette date.

39123

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 19 septembre 2002, le « Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 4410 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2002 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,
JACQUES LAMONDE*

Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4.3°, 5°, 5.1°, 6° et 8.1°)

1. Les annexes 1, 2 et 3 du Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent règlement.

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2003.

ANNEXE 1

UNITÉS DE CLASSIFICATION ET TAUX DE COTISATION POUR L'ANNÉE 2003

Règles particulières de classification

1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3° de l'article 7 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80260.

2. Un employeur qui remplit les conditions prévues à la section 2 du chapitre 3 lui permettant d'être classé dans les unités 90020 et 80020 est classé dans cette dernière unité.

3. Un employeur qui ne peut être classé dans les unités d'exception 90020 et 80020 parce que moins de 45 % des salaires assurables de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités donnant droit à ces unités, mais dont plus de 45 % des salaires assurables de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités donnant droit à l'une ou l'autre de ces unités d'exception est classé dans l'unité 90020 si des travailleurs effectuent des activités visées par cette unité.

Aux fins du calcul de la proportion prévue au premier alinéa, le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire doit être exclu.

Règle particulière de déclaration des salaires

Le deuxième alinéa de l'article 14 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire assurable gagné au cours de l'année civile précédente par un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80260.

* Les dernières modifications au Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission de la santé et la sécurité du travail par sa résolution A-73-97 du 16 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6847) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-55-01 du 20 septembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 6978); pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec 2002, à jour en date du 1^{er} mars 2002.

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2003 - Secteur : primaire

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10010	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers; services de pension pour chevaux	6,21	5,71
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	4,75	4,30
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	3,69	3,27
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable; culture du tabac; culture de plants de reboisement	5,62	5,14
11010	Pêche côtière ou hauturière; services de plongée sous-marine	9,82	9,21
13010	Exploitation à ciel ouvert du minerai de fer avec ou sans concentration; bouletage du minerai de fer	1,15	0,82
13020	Exploitation d'une mine métallique (sauf les mines de fer); traitement, concentration ou smeltage de minerais métalliques autres que le fer	6,90	6,39
13030	Exploitation d'une mine d'amianté	3,57	3,16
13040	Exploitation d'une tourbière ou fabrication de produits composés à base de tourbe; exploitation ou concassage du minerai de quartz ou d'autres minerais silicifères industriels; exploitation souterraine de minerais non métalliques, non autrement spécifiée dans les autres unités	4,03	3,60
13050	Exploitation d'une carrière de pierre de taille; exploitation d'une carrière de pierre concassée avec dynamitage et forage; prospection minière exécutée à l'aide de dynamite ou de tracteurs sur chenilles	6,76	6,25
13060	Exploitation d'une carrière de pierre concassée sans le dynamitage et le forage; concassage de pierre ou de gravier à l'aide de concasseurs mobiles; exploitation d'une gravière avec ou sans concassage; exploitation d'une sablière	5,64	5,16
13070	Forage du minerai pour le prélèvement de carottes; forage de puits de pétrole ou de gaz naturel; autres travaux techniques connexes au forage de puits de pétrole ou de gaz naturel	6,31	5,81
13090	Prospection minière non autrement spécifiée dans les autres unités; coupe de ligne; relevés géophysiques; travaux de géologie	3,44	3,03

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
13100	Exploitation à forfait d'une mine; creusage de rampes et de travers-bancs; autres travaux à forfait relatifs à l'exploitation de mines	11,64	10,96
14010	Opérations forestières		
	Cette unité vise:	14,09	13,34
	<ul style="list-style-type: none"> • la récolte de la matière ligneuse, incluant notamment l'abattage, le débardage et le débusquage, par procédés manuels ou mécanisés; • le façonnage en forêt incluant notamment l'ébranchage, l'écimage ou le tronçonnage; • la fabrication de copeaux de bois en forêt; • le chargement du bois en forêt; • l'éclaircie avec récupération d'arbres à des fins commerciales. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de voirie forestière; • la construction d'un camp forestier; • le mesurage du bois; • le marquage ou le martelage des arbres en forêt; • l'inventaire forestier. <p>Cette unité ne vise pas les activités suivantes lorsqu'elles sont exécutées par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1):</p> <ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois; • le marquage ou le martelage des arbres en forêt; • l'inventaire forestier. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
14020	Aménagement forestier	7,87	7,32
	Cette unité vise:		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux de préparation de terrain forestier tels que le scarifiage, le brûlage, le débroussaillage, le déblaiement, la mise en andains, le déchiquetage, le labourage, le hersage, le broyage et l'application de phytocides; • la plantation ou l'ensemencement d'arbres en forêt; • le dégagement mécanique ou chimique de plantation en forêt; • l'éclaircie sans récupération d'arbres à des fins commerciales; • l'aménagement d'une bleuetière; • la maîtrise de la végétation des emprises de réseaux de transport d'énergie; • la protection des forêts contre le feu par des combattants forestiers. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité, sauf dans la mesure où elles sont exécutées par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le marquage ou le martelage des arbres en forêt ; • l'inventaire forestier. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'aménagement d'une bleuetière par la personne qui l'exploite ; • la récolte de la matière ligneuse dans l'aménagement d'une bleuetière. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
14030	Travaux arboricoles	26,10	24,96

Cette unité vise :

- la maîtrise de la végétation des emprises des réseaux de distribution d'énergie ou des réseaux de télécommunications ;
- l'élagage, l'émondage ou la taille d'arbres et d'arbustes ;
- l'abattage hors- forêt d'arbres prédéterminés ;
- l'essouchement ;
- le déchiquetage hors-forêt ;
- la chirurgie des arbres et arbustes ;
- le haubanage.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- la répression des maladies et des insectes affectant les arbres et arbustes ;
- la fertilisation et le traitement d'arbres et d'arbustes ;
- la plantation et la transplantation d'arbres et d'arbustes.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2003 - Secteur : manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
20010	Abattage d'animaux de boucherie ; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande ; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	7,55	7,01
20020	Abattage de la volaille ou du lapin ; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	6,89	6,37

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	6,11	5,62
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	4,02	3,59
20050	Exploitation d'une entreprise laitière; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution; fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	2,18	1,81
20060	Minoterie	4,39	3,95
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	2,39	2,01
20080	Meunerie; traitement du grain	3,68	3,26
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâ tisserie ou de biscuiterie, avec ou sans la distribution	4,13	3,70
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre; fabrication de confiseries	2,37	1,99
20110	Torréfaction et mélange du café; emballage du thé; rôtissage d'amandes	2,56	2,18
20120	Fabrication de croustilles	2,20	1,83
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale; fabrication de plats cuisinés; fabrication de levure ou de condiments; mouture et conditionnement d'épices; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	4,25	3,82
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	1,79	1,43
20150	Distillerie; fabrication de vin ou de cidre	1,38	1,04
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution; fabrication du malt	1,68	1,33
20170	Fabrication de produits du tabac	0,77	0,45
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus	2,09	1,73
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	3,60	3,19
21030	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée; commerce de gros de caoutchouc mousse	2,51	2,13
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	3,15	2,75

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique ; fabrication de sacs en matière plastique	3,31	2,91
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations ; fabrication de produits en matière plastique, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,47	3,07
22010	Tannage du cuir ; apprêt des fourrures ; commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	6,51	6,00
22020	Fabrication de chaussures ; cordonnerie ; fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	3,07	2,67
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches ; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités ; fabrication de valises, sauf en bois et en métal	2,35	1,98
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique ; texturisation des filés de filament	2,08	1,72
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	2,59	2,21
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis ; recyclage des déchets textiles ; préparation de la ouate ou de la bourre	2,15	1,79
22080	Fabrication de tissus tricotés	3,47	3,06
22090	Fabrication de tapis	2,38	2,00
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités ; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	3,54	3,13
22110	Finition des textiles ; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	2,90	2,51
22120	Fabrication de produits de premiers soins	1,75	1,40
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités	2,50	2,12
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	1,97	1,61
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	2,44	2,07
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction ; fabrication en série d'armoires en bois	4,69	4,24

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- la fabrication de panneaux de bois massifs ;
- la fabrication d'objets de bois par tournage ;
- le revêtement de portes d'armoires.

Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.	2,78	2,39
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.	7,18	6,65
23090	Fabrication de cercueils ou de cadres en bois ou en métal ; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique	3,73	3,31
23120	Fabrication de divers articles en bois, non autrement spécifiée dans les autres unités Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : <ul style="list-style-type: none"> • le revêtement de moulures. Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.	5,46	4,99
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal	4,99	4,53
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois ; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massifs ; • la fabrication d'objets de bois par tournage ; • le revêtement de panneaux 	7,88	7,33
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage ; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier ; réparation de meubles en bois ou rembourrés ; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : <ul style="list-style-type: none"> • le revêtement de panneaux. 	3,22	2,82

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massifs ; • la fabrication d'objets de bois par tournage ; • le revêtement de panneaux. 	5,26	4,79
25410	Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans l'unité d'exception 90010.	7,06	6,53
26010	Impression ; sérigraphie	1,97	1,61
26020	Reliure	4,02	3,59
26030	Composition au plomb ; clichage ; lithographie ; fabrication de plaques pour l'imprimerie ; développement et tirage de films	0,70	0,38
26040	Impression et publication d'un quotidien ; impression et édition	0,81	0,49
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier) ; laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	6,50	6,00
27030	Fabrication de l'acier ; transformation de l'acier par laminage et forgeage	2,56	2,18
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse ; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier ; fabrication de ferro-alliages	2,78	2,40
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	3,16	2,76
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	1,12	0,79
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	1,59	1,24
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	1,32	0,98
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	1,48	1,14
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression ; fonderie de métaux non ferreux ; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	4,12	3,69

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
28010	Fabrication ou remise en état de chaudières à pression, de réservoirs ou d'échangeurs de chaleur	3,12	2,72
28020	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques	5,40	4,93
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
28030	Fabrication de portes et de fenêtres en métal; réparation de portes industrielles; fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture	3,90	3,48
	Cette unité vise également les travaux préparatoires à l'installation de verrerie ou de vitrerie effectués en atelier.		
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits visée par l'unité 80150.		
28040	Fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier de soudure; fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles	7,91	7,36
	Cette unité ne vise pas l'installation de produits en fer ornemental.		
28050	Placage électrolytique ou chimique; traitement thermique des métaux	4,18	3,75
28060	Peinture, teinture ou émaillage en atelier de produits en métal	4,74	4,29
28070	Fabrication ou remise en état de récipients ou de fermetures de récipients en métal	2,14	1,77
28080	Fabrication d'autres produits par emboutissage ou matriçage du métal	3,85	3,43
	Cette unité vise également les travaux préparatoires aux travaux visés par l'unité 80180 exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'oeuvre, sauf si l'employeur est également classé dans l'unité 80130 et que plus de 50 % des salaires assurables gagnés au regard des activités visées par ces deux unités le sont au regard de l'unité 80130.		
	Ces travaux préparatoires sont dans ce cas visés par l'unité 80130.		
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués lorsque cette installation est visée par les unités 80130 ou 80180.		
28090	Fabrication de fils ou de câbles métalliques, de tiges en métal, d'électrodes de soudure ou d'autres produits en fils métallique; application de poudre métallique sur des pièces de métal	3,30	2,90

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
28100	Fabrication d'attaches d'usage industriel ou de ressorts en métal	3,53	3,12
28110	Fabrication d'articles de quincaillerie de base ou de petits outils manuels ou de jardinage; fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants et d'outils à profiler pour l'industrie	2,80	2,41
28120	Fabrication de matériel de chauffage	4,06	3,63
28130	Usinage à forfait; remise à neuf de moteurs mécaniques	3,35	2,95
28140	Fabrication ou assemblage d'objets en métal, non autrement spécifiés dans les autres unités	3,43	3,02
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués ou assemblés.		
29010	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires	3,38	2,98
29020	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération ou de matériel commercial de réfrigération et de climatisation	3,60	3,19
29030	Fabrication de convoyeurs	6,43	5,93
29040	Fabrication, y compris l'installation ou la réparation, de vérins hydrauliques ou pneumatiques	3,03	2,64
29050	Fabrication ou réparation d'engins lourds; fabrication d'équipement industriel; construction ou réparation de locomotives ou de wagons de marchandises	3,77	3,35
29070	Fabrication de machines à coudre ou de petits appareils électroménagers; fabrication de machinerie et d'équipements, non autrement spécifiée dans les autres unités	2,34	1,97
29080	Fabrication de gros appareils électroménagers; réparation d'appareils électroménagers	1,38	1,04
29090	Fabrication d'appareils d'éclairage	2,95	2,56
29110	Fabrication d'appareils électroniques domestiques; assemblage d'appareils d'éclairage	3,39	2,98
29120	Fabrication de pièces ou de composantes électroniques; fabrication d'appareils électroniques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,88	0,56
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
29130	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution	2,02	1,65

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
29140	Fabrication de transformateurs à haute puissance ; fabrication ou assemblage d'accumulateurs	2,22	1,85
29150	Fabrication de panneaux de contrôle ou d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques	1,82	1,46
29160	Fabrication ou assemblage de moteurs électriques ou de générateurs ; réparation ou rebobinage de moteurs électriques	2,52	2,14
29170	Fabrication de fils ou de câbles électriques ; fabrication d'ampoules électriques	1,65	1,30
29180	Fabrication de pièces électriques de distribution ou d'électrodes au graphite	2,14	1,78
30010	Réparation, réadaptation, finition ou remise à neuf d'aéronefs ; fabrication de pièces d'aéronefs par usinage ou assemblage	1,56	1,21
30020	Construction d'aéronefs	0,87	0,54
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	3,69	3,27
30040	Construction de camions	1,86	1,50
30050	Construction d'automobiles	2,13	1,77
30060	Construction d'autobus ou d'autocars	2,96	2,57
30070	Fabrication ou assemblage de caisses de camion avec ou sans l'installation	4,96	4,51
30080	Fabrication, avec ou sans réparation, de remorques de véhicules automobiles ; fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes ; fabrication et location d'abris mobiles ; aménagement intérieur de camionnettes	4,77	4,32
30110	Fabrication ou réparation de radiateurs de véhicules à moteur ou de machines	5,11	4,65
30130	Construction ou réparation de voitures de passagers	1,24	0,90
30160	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant plus de 250 tonnes	7,40	6,86
30170	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant entre 5 et 250 tonnes ; réparation mineure de bateaux jaugeant plus de 5 tonnes	8,16	7,60
30180	Fabrication ou réparation d'embarcations jaugeant 5 tonnes et moins	6,12	5,62
30190	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige domestiques ou de véhicules tout-terrains	1,79	1,43

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
31010	Fabrication de produits en argile	2,82	2,43
31020	Fabrication du ciment ou de la chaux ; fabrication de carbure de silicium ou de panneaux de gypse	1,68	1,33
31030	Fabrication de monuments funéraires ou d'autres produits en pierre	6,44	5,93
31040	Fabrication de produits en amiante-ciment ; fabrication de pièces de friction ; fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante	3,11	2,72
31050	Fabrication de tuyaux, d'éléments de maçonnerie et d'autres produits en béton apparentés aux éléments de maçonnerie ; fabrication d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué	5,60	5,12
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
31070	Fabrication de béton préparé ; fabrication d'asphalte	4,43	3,99
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'opération d'une usine de fabrication de béton préparé fixe ou mobile ; • l'opération d'une usine de fabrication d'asphalte fixe ou mobile. 		
	Cette unité ne vise pas les travaux de ciment, de bétonnage ou de pavage.		
31080	Fabrication de verre ou d'articles en verre	3,50	3,09
31090	Fabrication de produits réfractaires ; fabrication ou transformation du charbon de bois	2,43	2,05
31100	Fabrication de matériaux isolants, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,29	2,89
31110	Raffinage de pétrole brut ; fabrication des produits du pétrole et du charbon, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,91	0,59
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,43	1,09
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou d'autres produits chimiques, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,67	1,32
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	3,85	3,43
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	0,89	0,56

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit	2,10	1,74
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	3,32	2,92
32070	Fabrication de produits de toilette	2,74	2,35
32080	Fabrication de munitions	1,06	0,73
32090	Fabrication d'explosifs	3,62	3,21
33010	Assemblage de montres ou d'horloges; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué; fabrication d'appareils orthopédiques; assemblage de cartouches ou de cassettes	1,25	0,91
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	3,04	2,64
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales	6,68	6,16
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; impression de caractères sur ballons; travaux d'artisanat	2,92	2,53
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	1,54	1,19
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	1,33	0,99
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
34010	Scierie	6,30	5,80
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'opération d'une scierie fixe ou mobile. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le rabotage; • la fabrication de copeaux hors-forêt; • la fabrication de bardeaux, de lattes ou de placage de bois ou de panneaux de contre-plaqué. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois ; • le séchage du bois ; • le traitement du bois par pulvérisation de paraffine ou de cire chaude. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
34030	<p>Fabrication de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention et au transport de marchandises ; fabrication de clôtures en bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication ou l'assemblage de palettes, de contenants ou de clôtures en bois ; • la fabrication de composantes de palettes, de contenants ou de clôtures en bois ; • la réparation ou le recyclage de palettes ou de contenants en bois ; • la fabrication de dévidoirs en bois. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de contenants décoratifs en bois ; • l'installation des clôtures. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>	8,80	8,22
34050	<p>Séchage du bois ; traitement du bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le séchage du bois ; • le traitement du bois, sous pression ou non, à l'aide de substances chimiques telles que le pentachlorophénol (PCP), la créosote, le chrome-cuivre-arsenic (CCA) ou l'ammoniaque-cuivre-arsenic (ACA) ; • le traitement du bois par procédé industriel tel que l'application de peinture, de teinture ou de vernis. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>	4,15	3,72
34060	<p>Fabrication de panneaux de bois massif</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massif. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le séchage du bois. 	4,16	3,73

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
34200	Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre de bois	1,83	1,47
	Cette unité vise:		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de la pâte à papier; • la fabrication de papier, de carton, de papier feutre; • la fabrication de panneaux de fibre de bois. 		
	Cette unité vise également:		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de mandrins pour rouleaux de papier pour ses propres fins; • la production d'électricité pour ses propres fins; • la fabrication de produits chimiques pour ses propres fins. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	<ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois; • le débobinage et le rebobinage du papier et du carton. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.		
34210	Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux	2,86	2,47
	Cette unité vise:		
	<ul style="list-style-type: none"> • la transformation du papier ou du carton en produits tels que papier hygiénique, essuie-tout, assiettes, serviettes de table, mouchoirs, couches, serviettes hygiéniques, verres, pailles, tubes, mandrins, papier à cigarette, papier médical, sacs, papier sablé, stratifié, produits d'emballage ou opercules; • le débobinage et le rebobinage du papier et du carton; • la taille du papier ou du carton en feuilles; • l'ondulation du carton; • la transformation de carton ondulé en produits tels que présentoirs, coins protecteurs, séparateurs ou boîtes; • la transformation de stratifié en tout type de produits; • le traitement du papier ou du carton par l'application de produits tels que résine mélaminique, paraffine, cire ou silicone ou par superposition de feuilles de matériaux tels que le plastique, l'aluminium, le papier ou le carton; • la transformation de papier feutre en produits tels que papier saturé d'asphalte ou bardeaux d'asphalte; • la transformation de panneaux de fibre de bois en produits tels que panneaux isolants ou tuiles acoustiques ou décoratives; • l'imprégnation de membranes avec un enduit; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de particules agglomérées tels que panneaux de particules de bois, panneaux de gaufres ou panneaux de particules orientées; • le revêtement de panneaux avec des matériaux ou produits tels que PVC, mélamine, stratifié ou peinture; • l'impression de panneaux. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de papier peint; • la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
34220	Fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton	3,52	3,11
	<p>Cette unité vise la fabrication de fournitures de bureau, en papier ou en carton, telles que calepins, tablettes à écrire, formulaires, chemises, livrets de commande, cartes d'index, étiquettes, enveloppes, formules en continu, cahiers d'exercice, rouleaux de papier pour caisse enregistreuse, séparateurs de feuillets mobiles, agendas ou feuilles de cahiers à anneaux.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
Unité d'exception 34410	<p>Activités de camionnage en vrac</p> <p>Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du camionnage en vrac tel que le transport d'écorce, de copeaux, de billes de bois, de bois en longueur, de gravier ou d'autres matériaux similaires.</p> <p>Cette unité vise également le chargement du bois effectué par le camionneur lorsqu'il l'effectue dans le cadre de ses activités de camionnage.</p>	5,92	5,43
Unité d'exception 34420	<p>Activités de camionnage autres qu'en vrac</p> <p>Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du camionnage autre qu'en vrac tel que le transport de bois d'oeuvre ou de papier.</p>	6,01	5,52

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2003 - Secteur : transport et entreposage

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
50010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	1,92	1,56
50020	Transport maritime; remorquage ou amarrage de bateaux; transports ferroviaires	2,98	2,59
50030	Chargement ou déchargement de bateaux	5,34	4,87
51010	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, y compris la réparation ou l'entretien des véhicules	2,23	1,86
51020	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, sans la réparation ni l'entretien des véhicules	3,24	2,84
51030	Transport en commun de passagers à l'intérieur des agglomérations urbaines, avec ou sans la réparation des véhicules; transport de passagers en taxi	1,64	1,29
52010	Transport général local ou longue distance; transport ou commerce de gros de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine; transport de peaux vertes	6,01	5,52
52020	Services ferroviaires; transport de véhicules automobiles; transport par remorquage; transport en fardier; transport hors normes	7,22	6,69
52030	Déménagement de meubles; transport d'appareils électroniques	15,44	14,65
52040	Transport en camion-citerne, non autrement spécifié dans les autres unités; transport d'explosifs ou de produits corrosifs, toxiques ou inflammables; transport de produits pétroliers	5,33	4,86
52050	Camionnage en vrac; enlèvement de la neige	5,92	5,43
53010	Services d'entreposage	4,76	4,31
53020	Services d'emballage ou d'empaquetage avec ou sans mise en marché	4,73	4,28

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2003 - Secteur : services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
60010	Exploitation d'une station de radio; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques; services d'intercommunications; récupération ou réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques	0,71	0,39
60020	Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audiovisuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre, d'une discomobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale	1,04	0,71
60030	Services de câblodistribution; installation d'antennes de radio ou de télévision; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	2,43	2,05
60040	Services de messagerie; livraison à domicile de petits colis	3,77	3,35
60050	Exploitation d'un centre récréatif; exploitation d'un club de sport professionnel; exploitation d'un club de curling; exploitation d'une salle de quilles ou de billard; exploitation d'une piste de patinage à roulettes; exploitation d'une piste de course; exploitation d'un centre de sports de raquette	1,63	1,28
60060	Exploitation d'un club de golf	1,86	1,50
60070	Exploitation d'un centre de ski; exploitation d'un club de motoneigistes	4,29	3,85
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire; organisation d'une fête populaire	1,15	0,81
61010	Production et distribution d'électricité	0,80	0,48
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	0,98	0,65
61030	Entretien d'un dépotoir; élimination de rebuts; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels; location avec entretien, de toilettes chimiques portatives	6,01	5,52
61040	Enlèvement des ordures	13,19	12,47
62010	Transport de lait et de crème; commerce de gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	3,20	2,80

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	4,09	3,66
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	5,09	4,63
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	8,31	7,75
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâ tisserie; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâ tisseries ou de produits de la mer	2,81	2,42
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités	3,41	3,00
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau; commerce de gros de la bière	4,94	4,48
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	1,10	0,77
62110	Épicerie	2,41	2,04
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	1,85	1,50
62130	Épicerie-boucherie	2,96	2,56
62140	Boucherie	4,85	4,40
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâ tisserie	3,45	3,04
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	2,11	1,75
62170	Commerce de détail de boissons	1,38	1,04
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	1,03	0,70
63010	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services, ou d'appareils électroménagers; commerce de gros de revêtements de sol; location, commerce de gros ou de détail d'ameublement ou d'équipement de bureau; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques	1,67	1,32
	Cette unité ne vise pas l'installation de revêtements de sol.		
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques	1,47	1,13

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention		
	Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu de même que la démolition ou le dégarnissage dans le but de récupérer des métaux ou des alliages.	4,05	3,62
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	1,27	0,93
63050	Commerce de gros ou de détail de bois ou de matériaux de construction; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	4,81	4,35
63060	Commerce de gros de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage	3,52	3,11
	Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.		
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	2,36	1,99
63080	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation, d'engins lourds; location d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs	4,18	3,75
	Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960 et 80160, de même que la location avec opérateur d'engins lourds.		
63090	Commerce de gros, avec ou sans la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure	2,55	2,17
	Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960 et 80160.		
63100	Commerce de gros ou location de machinerie pour l'industrie manufacturière; commerce de gros ou location de fours industriels ou commerciaux	1,53	1,18
	Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960 et 80160.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
63110	<p>Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques; commerce de gros, location, installation ou réparation d'accessoires de piscine; commerce de gros ou location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux</p> <p>Le commerce de gros ou location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation des produits vendus ou loués.</p>	1,47	1,13
63120	<p>Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation ou l'installation, d'appareils d'analyse et de laboratoire ou d'équipements médicaux ou scientifiques; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité; commerce de gros ou location d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile</p> <p>Cette unité ne vise pas l'installation, la réparation ou l'entretien d'instruments de jaugeage de calibrage ou de contrôle, d'appareils de communication autres que pour l'automobile ou d'articles d'électricité.</p>	0,97	0,64
63130	<p>Commerce de gros de balances servant à des fins industrielles ou commerciales; commerce de gros ou de détail d'armoires de cuisine; commerce de détail de portes ou de fenêtres Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.</p>	2,39	2,02
64020	<p>Vulcanisation; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose</p>	4,80	4,35
64030	<p>Commerce de gros de matériel de transport ou de pièces de matériel de transport; commerce de gros ou de détail de pièces ou d'accessoires neufs, remis à neuf ou d'occasion de véhicules automobiles</p>	1,50	1,16
64040	<p>Commerce de gros ou de détail d'automobiles, de camions ou d'autobus, avec ou sans la réparation; location d'automobiles, avec ou sans la réparation; commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; rembourrage et réparation de sièges de véhicules automobiles</p>	2,15	1,79
64050	<p>Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulottes, de tentes-roulottes; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations; location, avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs, non autrement spécifiée dans les autres unités; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulottes ou de tentes-roulottes</p>	3,15	2,75

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service ; exploitation d'un lave-auto automatique ; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	3,23	2,83
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	1,88	1,53
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles, non autrement spécifiée dans les autres unités ; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues	4,53	4,09
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobiles	6,90	6,38
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles ; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	6,13	5,64
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	4,30	3,86
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison ; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques ; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques	3,28	2,88
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audio ou vidéo, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels ; commerce de détail de machines à coudre	1,13	0,80
65030	Commerce de détail de revêtements de sol	2,34	1,97
	Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.		
65040	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure, non autrement spécifié dans les autres unités ; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperies, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile ; commerce de détail d'appareils d'éclairage		
	Le commerce de détail d'appareils d'éclairage ne vise pas l'installation du produit vendu.	1,82	1,47
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	3,43	3,02

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
66030	Démolition de véhicules automobiles; commerce de gros de rebuts de métal Cette unité ne vise pas la démolition autre que de véhicules automobiles ou le dégarnissage dans le but de récupérer les rebuts de métal.	5,85	5,36
66040	Vente de rebuts autres que métalliques Cette unité ne vise pas la démolition ou le dégarnissage dans le but de récupérer les rebuts autres que métalliques.	7,84	7,29
66050	Commerce de gros ou distribution de journaux, de revues, de livres ou de dépliants publicitaires; commerce de gros de papier ou d'articles en papier	1,87	1,51
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales; commerce de gros de produits du tabac; service d'élevateurs à grain	3,05	2,66
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	1,15	0,82
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	2,29	1,92
66100	Commerce de gros de produits en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de chaussures ou de produits d'habillement; commerce de détail de chaussures, de vêtements, de lingerie, de produits pour tricots, de tissus, de filés, d'articles de mercerie, de sacs à main, de valises ou d'autres articles en cuir ou en imitation de cuir; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure; services de fourniture de linge sans lavage; services de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	1,42	1,08
66110	Exploitation d'un magasin à rayons; exploitation d'un magasin de marchandises diverses; exploitation d'un magasin général; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs; services d'étalagistes; services de conception en décoration intérieure; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile	1,92	1,56
66120	Commerce de détail de petits articles, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de détail de peinture ou de papier peint; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique; commerce de détail d'animaux domestiques; pratique de la photographie; commerce de gros d'articles de bijouterie ou de matériel et de fournitures photographiques	1,33	0,99

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage; commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière Cette unité ne vise pas les travaux paysagers.	2,10	1,73
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	3,13	2,73
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales; services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulance; exploitation d'un cimetière	2,02	1,66
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines; construction ou installation de piscines creusées	2,84	2,45
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production Cette unité vise les travaux relatifs : <ul style="list-style-type: none"> • à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production; • à la fabrication des gabarits pour cette machinerie. Cette unité ne vise pas les travaux relatifs : <ul style="list-style-type: none"> • à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production; • à la fabrication des gabarits pour cette machinerie. L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.	7,07	6,55
70010	Courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,56	0,25
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurance de l'Administration provinciale	0,60	0,28
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement; office municipal d'habitation; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	2,48	2,10

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
70040	Services d'experts en sinistres ou en évaluation; exploitation d'une agence immobilière; services d'information, de sondages ou de recherches; services de huissiers; services de reprographie, services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	0,86	0,53
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	0,91	0,58
71020	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques telles que dessinateurs, biologistes, biochimistes, botanistes, chimistes, ingénieurs, graphistes et techniciens de laboratoire, à l'exclusion des techniciens de production ou d'entretien en aéronautique; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	0,84	0,52
71030	Location de services de camionneurs, chauffeurs-livreurs, aide-livreurs ou déménageurs	7,95	7,40
71040	Exploitation d'une agence maritime ou d'une entreprise de pilotage maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de déclarations d'impôt; services de conception graphique	0,58	0,26
71050	Services d'ingénieurs-conseils; services de consultation énergétique; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais; services de recherche en agriculture; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction; services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques; services de techniciens forestiers	0,84	0,51

Au regard des services de techniciens forestiers, cette unité vise :

- le mesurage du bois;
- le marquage ou le martelage des arbres en forêt;
- la protection des forêts contre les insectes et les maladies;
- l'inventaire forestier.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les services d'ingénieurs-conseils exécutés par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts, même si ces services sont rendus dans le cadre des activités visées par les unités 14010 ou 14020.</p> <p>Cette unité ne vise pas les travaux visés par les unités 80030 à 80260.</p>		
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	2,05	1,68
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social); rédaction ou publication d'un hebdomadaire sans l'impression; composition électronique	0,60	0,28
71080	Location de services de manutentionnaires, de manoeuvres, d'emballeurs, de préposés à la réception ou à l'expédition de marchandises, de préposés à l'entrepôt, de soudeurs ou de mécaniciens automobiles ou de machineries industrielles, de personnel technique d'installation ou d'entretien de machineries	10,60	9,96
71090	Location de services de travailleurs des industries manufacturières ou du commerce ou de personnel de la restauration ou de l'entretien ménager, à l'exclusion de ceux mentionnés dans une autre unité	3,14	2,74
72010	Services de la Sûreté du Québec; services de détention	2,95	2,56
72020	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités; administration d'une municipalité régionale de comté; administration d'une communauté métropolitaine	0,61	0,29
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	1,14	0,81
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation et des ressources naturelles; services relatifs aux travailleurs de la construction	0,76	0,44
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et de sports	1,12	0,78
72070	Services de gestion des programmes des transports	1,30	0,96
72080	Administration avec services d'une municipalité ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande	1,59	1,24
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général et professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	0,79	0,46
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	0,94	0,61

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	1,59	1,24
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; services d'infirmiers ou d'infirmières; location de services de personnel infirmier ou d'auxiliaires des soins infirmiers et thérapeutiques	2,37	1,99
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	1,96	1,60
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	1,75	1,40
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	1,71	1,36
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	1,16	0,83
73110	Services de garderie	2,06	1,70
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	3,40	2,99
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	1,11	0,78
73140	Services d'ambulance	4,57	4,13
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,62	0,30
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	3,04	2,65
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air	2,91	2,52
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec le service aux tables et sans la livraison	2,25	1,88
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec le service aux tables et la livraison	2,54	2,16
74050	Exploitation d'une cafétéria	3,30	2,90

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
74060	Services de mets à emporter	2,47	2,09
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services traiteurs	2,31	1,94
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	2,19	1,83
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique	1,85	1,50
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	3,34	2,93
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge; services de fourniture de linge avec lavage	4,50	4,06
75040	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus; services d'entretien de pelouses ou d'arbustes; services de fertilisation d'espaces verts; services de lavage de vitres	4,57	4,12
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débécquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	1,86	1,50
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux	1,89	1,53
76030	Transport d'animaux; exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; services de protection des animaux; élevage ou dressage d'animaux de compagnie; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	4,18	3,75
76040	Communauté religieuse	2,33	1,96
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse	1,44	1,09
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité du travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,74	0,42
76070	Location, avec services, de gradins ou d'estrades pour événements spéciaux, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison; location d'échafaudages	3,57	3,16

Cette unité ne vise pas l'installation d'échafaudages.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaises ; ramonage de cheminées	5,98	5,49
Unité d'exception 90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux Cette unité vise : L'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui, par opposition aux travailleurs visés par les unités 90020 ou 80020, ne travaillent que dans les bureaux. Sont notamment visés par la présente unité, le personnel de bureau et les personnes occupant des fonctions de comptable, contrôleur, directeur administratif, dessinateur, acheteur, soumissionnaire, informaticien et directeurs des ventes.	0,58	0,26
	Règle particulière de classification		
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 pour l'activité « Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social) ».		
Unité d'exception 90020	Vendeurs ou représentants des ventes Cette unité vise : • Employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement la vente de biens ou de services et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur.	0,91	0,58
	Cette unité ne vise pas :		
	• Les travailleurs qui font la manutention ou la livraison de marchandises autres que des échantillons servant à la vente.		
	Règle particulière de classification :		
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 pour l'activité « Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social) » ou dans l'unité 80020.		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2003 - Secteur : construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
Unité d'exception 80020	<p>Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux</p> <p>Cette unité vise :</p> <p>L'employeur qui utilise des travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Sont notamment visés par la présente unité, les travailleurs occupant des fonctions de vendeur, agent immobilier, agent de vente, courtier immobilier, représentant, directeur de projet, gérant de projet, surintendant, chargé de projet, directeur de la sécurité et ingénieur.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les personnes qui supervisent directement des travailleurs, tel un contremaître ; • le commissionnaire, le livreur ou l'ouvrier. <p>Règle particulière de classification</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 pour l'activité « Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social) » ou dans l'unité 90020.</p>	0,89	0,56
80030	<p>Travaux d'excavation ; travaux de pavage ; montage de clôtures ; installation de garde-fous ; location de grues avec opérateurs</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au creusage, au déplacement, au remblayage, au compactage, au nivelage de terre ou de matériaux granulaires, y compris les travaux relatifs aux ponceaux ; • à l'excavation et au terrassement tant pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil que pour les travaux d'irrigation, de drainage et de dragage ; • à l'excavation et à l'installation d'aqueducs et d'égouts ; • à l'excavation et à l'installation des conduites souterraines pour le gaz et les usines d'assainissement des eaux ; • à l'excavation et à l'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils ; • à la location d'engins de construction avec opérateurs ; • au déboisement effectué à l'aide d'engins de construction ; • à l'installation de fosses septiques ; • à la construction et à la réparation de trottoirs et de chaînes de rue ; 	8,11	7,55

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

- au revêtement en asphalte de routes, de rues, de trottoirs, de chaî nes de rue, de pistes cyclables, de voies privées, de stationnements et de bordures ;
- au revêtement en béton de routes, de rues, de trottoirs, de chaî nes de rue, de pistes cyclables, de voies privées, de stationnements et de bordures effectué à l'aide d'une épandeuse-profileuse ;
- à la scarification de surfaces pavées ;
- à la pulvérisation des surfaces pavées ;
- à l'imperméabilisation des surfaces pavées ;
- au marquage de lignes sur les surfaces pavées ;
- à l'installation de clôtures ;
- à l'installation de glissières de sécurité et de garde-fous.

Cette unité vise également :

- les travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâ timents y compris les opérations nécessaires à la réalisation de ces travaux, tels que le sciage ou le cassage de béton et l'érection de murs de protection si ces opérations sont exécutées par l'employeur chargé des travaux de démolition ;
- la location, avec opérateurs, de grues, de camions-grues, de camions à flèche, de tout camion de type conventionnel muni d'un bras télescopique, hydraulique ou équipé d'un treuil pouvant être utilisé comme grue et d'autres engins du même genre ;
- l'opération d'une grue dans le cadre de travaux :
 - de démolition ;
 - de démontage lorsque ce démontage est effectué dans le cadre de travaux de démolition.

Cette unité ne vise pas :

- le déboisement manuel de même que le déboisement effectué à l'aide de machinerie spécialisée telles la débusqueuse, l'abatteuse et l'ébrancheuse ;
- les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité ;
- la location de foreuses avec opérateurs ;
- le démontage de structures métalliques et de machinerie ;
- les travaux préparatoires à l'installation de clôtures exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre ;
- l'installation de clôtures en fer ornemental ;
- l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière ;
- l'enlèvement de la neige ;
- les travaux de ciment et de bétonnage autres que ceux relatifs aux petits ouvrages d'art, aux trottoirs et aux chaî nes de rue ;
- les travaux de dynamitage, de forage pour dynamitage, de pieux, de fondations spéciales, de creusage de tunnels et de forage souterrain, de caissons, de soutènement des excavations, de tirants d'ancrage, de reprise en sous-oeuvre et d'injection dans les sols et le roc ;
- la fabrication de béton préparé ;
- l'installation des réseaux d'éclairage routier et des feux de signalisation routière, de même que l'installation de lampadaires ;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux de construction de lignes souterraines de distribution d'énergie avec installation de la machinerie et des équipements en plus de l'excavation et de l'installation de conduites ; • l'opération d'une usine d'asphalte ; • les travaux paysagers ; • la pose de blocs imbriqués. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols; pieux et fondations spéciales	12,36	11,67
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au forage, au chargement des trous et à la mise à feu des produits explosifs ; • au dynamitage, incluant celui effectué lors de travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments ; • au creusage de tunnels et au forage souterrain ; • au forage de puits artésiens avec ou sans l'installation de pompes ; • à la mécanique des sols telles la mise en place de soutènement des excavations, la pose des tirants d'ancrage, la reprise en sous-oeuvre et l'injection dans les sols et le roc ; • au forage géothermique et au forage de puits d'ascenseurs ; • au forage préliminaire aux travaux de construction ; • à l'enfoncement de pilotis ; • aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étalement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol ; • à la location de foreuses avec opérateurs. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux effectués en caisson et en batardeau ; • la construction, l'entretien, l'enlèvement et la démolition des caissons et des batardeaux ; • les travaux préliminaires en sous-oeuvre de déplacement de bâtiments, y compris l'excavation, le forage de béton et le fonçage de pieux ; • la mise en place, le redressement et le levage de bâtiments ; • la reprise en sous-oeuvre du bâtiment ; • le déplacement de bâtiments sur un fardier effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux visés par la présente unité. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité ; • le forage du minerai pour le prélèvement de carottes ; • le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie ; construction de postes de transformation d'énergie	9,48	8,87
	Cette unité vise les travaux de construction, d'entretien et de réparation :		
	<ul style="list-style-type: none"> • de sous-stations de centrales électriques ; • de lignes aériennes ou souterraines de transport et de distribution d'énergie ; • de lignes ou de réseaux de télécommunication ; • de réseaux d'éclairage routier et de feux de signalisation routière ; • de tours à micro-ondes et de télécommunications ; • de puits d'accès pour les réseaux souterrains de télécommunication ou de distribution d'énergie ; • d'éoliennes. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'installation de lampadaires ; • l'installation des transformateurs reliés au réseau de transport et de distribution d'énergie ; • l'installation d'antennes dans les tours de télécommunications ; • le plantage de poteaux. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la construction de bâtiments ; • le creusage de tunnels ; • les contrats spécifiques d'excavation et d'installation des conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunications, avec ou sans passage de fils. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs	29,09	27,86
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> • au montage, à l'assemblage et au démontage des éléments architecturaux et des charpentes métalliques entrant dans la construction de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs extérieurs, de cheminées, de silos, de trémies à charbon, à pierres, à coke, à sable et à minerai, de châteaux d'eau et de machinerie ; • à l'installation de cheminées industrielles préfabriquées en métal ; • à l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture ; • à l'installation d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux préparatoires exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'oeuvre ; • les travaux de revêtement extérieur en feuilles métalliques ; • l'installation des antennes de postes émetteurs de radio, de télévision et de téléphone cellulaire ; • l'érection des pylônes et des tours à micro-ondes ; • l'érection de silos, de châ teaux d'eau ou de réservoirs en bois ; • l'installation de réservoirs, autres que des réservoirs extérieurs ; • l'installation de réservoirs extérieurs par un chaudronnier. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80100	<p>Travaux de ciment ; travaux de bétonnage</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au ferrailage tels que la coupe, le façonnage, l'assemblage par divers procédés, de même que la pose de tiges ou de treillis métalliques entrant dans la construction d'ouvrages de béton ; • au coffrage à béton pour la charpente de bâ timents, d'ouvrages de génie civil et de machinerie ; • à la préparation et à la finition des surfaces de béton et de ciment ; • au coulage et à la mise en place du béton ; • au coupage, au sciage, au pompage et au forage de béton ; • au pavage de béton sans l'utilisation d'une épandeuse-profileuse ; • à l'injection et gunitage du béton ; • au sciage de l'asphalte ; • au cassage du béton lors de travaux de réfection ; • à l'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces en béton. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • l'installation d'éléments de structure ou d'architecture en béton préfabriqué ; • la livraison et le déversement de béton par bétonnière ; • la construction et la réparation de trottoirs et de chaî nes de rue. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	14,21	13,45

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâ trage ou de tirage de joints; travaux d'isolation	13,32	12,60

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à l'érection d'une structure de bois d'un bâtiment, d'un silo, d'un châ teau d'eau et d'un réservoir;
- à la menuiserie;
- au parquetage y compris le ponçage et la finition;
- à la charpenterie tels que l'installation de chevrons et l'érection de divisions en bois;
- à la charpenterie et à la menuiserie dans l'installation de bâtiments préfabriqués à structure de bois;
- à la construction sur place d'équipements de loisirs en bois pour parcs d'amusement, garderies, terrains de jeux ou autres endroits du même genre;
- à l'installation de portes et fenêtres sur un bâtiment à structure de bois;
- à l'installation de portes et fenêtres prévitrées sur un bâtiment dont la structure n'est pas en bois lorsqu'elle est effectuée dans le cadre de travaux de charpenterie-menuiserie;
- à la construction de patios en bois ou en substitut du bois;
- aux systèmes intérieurs tels que la pose des montants métalliques, de coins de fer, de moulures métalliques, de gypse, de lattis, de plafonds acoustiques et de plafonds suspendus;
- au plâ trage et au tirage de joints;
- à la pose de peinture, de revêtement de surface et d'enduits de protection;
- à la pose de revêtements souples tels que les revêtements en vinyle, en asphalte, en caoutchouc, en liège, en linoléum et les moquettes, les sous-tapis et les thibaudes;
- à la pose et au polissage du marbre, du granit, du granito, de l'ardoise, de la céramique et du terrazzo et autres matériaux similaires;
- à l'installation de panneaux de chambres froides;
- à l'isolation thermique de bâtiments, à l'insonorisation et au contrôle acoustique.

Cette unité vise également les travaux relatifs :

- à l'enlèvement de l'amiante;
- au dégarnissage.

Par dégarnissage, on entend toute opération de démolition sélective, minutieuse et raisonnée, des adjonctions parasites, des parties ruinées ou sans intérêt des immeubles, qui ne porte pas atteinte à la structure, aux murs de soutènement ou aux murs porteurs.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'érection d'une structure de bois d'un bâtiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la pose de revêtement extérieur en déclin de tous genres ; • l'installation de gouttières ; • les travaux de couverture en bardeaux d'asphalte, de cèdre, en tôle non soudée ou non agrafée ou en tuiles de grès ; • le coffrage de la fondation ; • l'installation de portes de garage. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux relatifs aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étalement, moises, entretoises, étrépillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol ; • les travaux d'installation de murs-rideaux en marbre, granit ou autres matériaux similaires ; • tous les travaux de nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression ; • les travaux d'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces de béton ; • les travaux de dégarnissage lorsqu'une seule opération de reconstruction visée par une autre unité est effectuée conjointement au dégarnissage de ce qui est reconstruit. Dans un tel cas, les travaux de dégarnissage sont visés par l'unité qui vise cette opération de reconstruction. À titre d'exemple, lorsque les seuls travaux effectués par l'employeur sont l'installation d'une couverture après dégarnissage de l'ancienne, l'ensemble de ces travaux sont visés par l'unité 80130. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80130	<p>Travaux de couverture ; travaux de revêtement extérieur de bâtiments ; installation de gouttières</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tous genres ; • à l'installation, au dégarnissage et à la réparation de tous types de couvertures, y compris l'imperméabilisation ; • à l'installation de gouttières ; • au déneigement de toitures. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	21,07	20,09

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80140	Travaux de maçonnerie	23,78	22,72

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à la taille, au sciage, à la pose avec du mortier, du ciment ou un autre adhésif quelconque, ainsi qu'au tirage des joints de pièces de maçonnerie telles les suivantes :
 - briques, pierres naturelles ou artificielles ;
 - briques acides, briques à feu, de plastique, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique ;
 - carreaux de matériaux réfractaires ;
 - terre cuite ;
 - blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agrégats légers pour murs ou cloisons, tuiles anticorrosives ;
- à l'installation de silos formés de douves de béton.

Cette unité ne vise pas :

- les travaux de tirage des joints, d'alignement, d'ancrage et de gobetage (gobeter) effectués par les fabricants des éléments structuraux ou architecturaux en béton préfabriqué ;
- les travaux de nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression ;
- les travaux de pose de blocs imbriqués (interblocs) ;
- les travaux de pose de carrelage en marbre ou en granit ;
- l'installation de murs-rideaux en pièces de maçonnerie ;
- les travaux de coffrage préalables à l'installation de silos formés de douves de béton.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

80150	Travaux de verrerie ; travaux de vitrerie	14,01	13,26
-------	---	-------	-------

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrerie tels que :
 - la coupe et le polissage du verre ;
 - la coupe et l'assemblage de l'aluminium ;
 - l'installation de portes, de fenêtres et de vitres ;
 - l'installation d'entrées ou de devantures fabriquées à partir de pièces métalliques et de verre ;
 - l'installation des murs-rideaux ;
 - l'installation d'atriums, de lanterneaux et d'autres ouvrages similaires.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80160	<p>Travaux de mécanique de chantier ; travaux de chaudronnerie ; travaux de plomberie et tuyauterie ; travaux de calorifugeage ; travaux relatifs aux systèmes de déplacements mécanisés</p>	7,07	6,55
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la mécanique de chantier telle que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production ; • à la fabrication des gabarits pour cette machinerie ; • à l'installation, la réparation et l'entretien de portes de garage, mécanisées ou non ; • à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production, à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs ou autres équipements similaires ; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien de : <ul style="list-style-type: none"> • systèmes de plomberie, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes ; • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation des siphons dans ces systèmes ; • systèmes de chauffage et de combustion, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides ou de la chaleur ; • systèmes de protection incendie et de protection incendie localisée, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies ; • au calorifugeage, qu'il soit exécuté par aspersion ou toute autre méthode, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • l'isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant ; • l'isolation thermique de calorifères, de fournaies, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil similaire ; • à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation et à l'entretien d'un système de déplacement mécanisé, composé d'appareils, d'accessoires et autres appareillages tels que : <ul style="list-style-type: none"> • les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, échafauds volants permanents, monte-pente, monte-plats, plateaux amovibles sur scènes de théâtre, trottoirs mouvants et autres appareils similaires généralement utilisés ou utilisables pour le transport de personnes, d'objets ou de matériau. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également l'opération d'un système temporaire ou non terminé ainsi que l'opération d'un système terminé lorsque celui-ci est utilisé pour le déplacement des salariés de la construction et des matériaux.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction de réservoirs en métal autres que pour les systèmes de chaudronnerie et qui sont installés par un monteur d'acier de structure (ex. : réservoirs pétroliers, châteaux d'eau) ; • l'installation des conduites en métal pour les systèmes de chauffage, ventilation et climatisation ; • les travaux de montage en briques des parois de chaudières ; • la pose de l'isolant intérieur des conduites de ventilation et autres, effectuée par les ferblantiers lors de l'installation desdites conduites ; • les travaux d'installation de conduites de ventilation préisolées ; • le nettoyage au jet de sable ; • les travaux relatifs à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ainsi que la fabrication des gabarits pour cette machinerie ; • l'installation et l'opération par un employeur d'un monte-charge temporaire dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux non visés par la présente unité ; • l'installation des échafaudages volants non permanents. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80170	Travaux d'électricité	6,23	5,73
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques à des fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et, étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne du service public ; • à l'installation des parafoudres et des unités aérothermes ; • au branchement électrique d'un bâtiment. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de construction de postes de distribution ou de transformation d'énergie effectués par des entrepreneurs en électricité ; • les travaux d'électricité effectués par les entrepreneurs en construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux d'installation des systèmes d'alarme, de sécurité, de contrôle ou d'équipements électroniques ; • les travaux d'installation des lampadaires en bordure des routes ainsi que les travaux d'installation des feux de signalisation routière. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80180	Travaux de ferblanterie	10,37	9,74
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la ferblanterie impliquant le travail de la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable) et toute matière de composition métallique ou électrometallurgique, vinyle et autres matériaux à base de métal ou de plastique tels que : <ul style="list-style-type: none"> • le traçage, la fabrication et la pose, sur les chantiers et à pied d'oeuvre, de toutes sortes d'objets en métal ou en feuilles ; • le montage et la réparation de systèmes ou conduites de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués ; • l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casiers, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond et muraux ; • la pose et l'installation, par le ferblantier, des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces systèmes, lorsqu'elle est exécutée conjointement à l'installation et à la pose de conduites. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux relatifs au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre, à l'installation et à la réparation de tout type de couverture ; • les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre ; • les travaux relatifs à l'installation de gouttières. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	2,14	1,77
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'intercommunication, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, de téléphonie, de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès et de surveillance ; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à la ventilation et à l'évacuation de l'air ; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, de jaugeage et de calibrage sur les différentes machineries de production industrielle ; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie ; • à la vente, à l'installation et à la réparation de serrures de sécurité ; • à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80200	Travaux de réfrigération ; travaux de climatisation	5,06	4,60
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes de réfrigération d'une capacité d'au moins 1/4 c.v., comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes ; • à l'installation de machinerie pour les systèmes de climatisation et de réfrigération. 		
	Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> • au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation ; • à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air ; • à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation ; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80230	Travaux paysagers	9,00	8,41
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux paysagers tels : <ul style="list-style-type: none"> • la pose d'interblochs ou de pavés unis ; • la pose de tourbe gazonnée ; • la préparation du terrain ; • la plantation d'arbres et d'arbustes ; • le terrassement léger ; • l'érection de murets, d'escaliers, etc. ; • l'entretien de talus le long des routes ; • la pose de tuyaux extérieurs souterrains pour l'arrosage des pelouses ou pour les systèmes d'éclairage décoratifs. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux d'excavation et de terrassement effectués avec de la machinerie lourde ; • les travaux de pavage ; • le déneigement ; • l'installation de fosses septiques et de champs d'épuration. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80240	Nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression	27,64	26,46
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> • au nettoyage, à la préparation, à la remise en état ou à la finition de surfaces de bâ timents, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs, de machinerie ou d'équipement industriel à l'aide de jet de sable, de vapeur, d'eau sous pression, de jet de bicarbonate de soude ou de billes récupérables ; • au blanchissage de bâ timents à l'aide d'un jet. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux de jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression effectués dans l'atelier de l'employeur. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80250	Travaux de serrurerie de bâ timents	17,92	17,05
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> • à la serrurerie de bâ timents, tels le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal dont notamment les escaliers extérieurs et intérieurs, les garde-corps, les clôtures, les barrières, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tous genres, les chutes à charbon, les portes de voûtes, les portes coupe-feu, les portes industrielles, les cloisons, les rampes et les balcons. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité ne vise pas : <ul style="list-style-type: none"> • les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'oeuvre ; • l'installation de tous les autres types de clôtures. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80260	Installation d'échafaudages <p>Cette unité vise les travaux relatifs à l'installation et au démontage de tous types d'échafaudages.</p> <p>Cette unité ne vise pas : <ul style="list-style-type: none"> • l'installation d'un monte-charge ; • les travaux d'installation, de démontage et d'entretien des échafaudages volants permanents. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p> </p>	15,26	14,47

ANNEXE 2

TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES PARITAIRES POUR L'ANNÉE 2003

Secteurs d'activités	Taux
Le secteur des affaires sociales	0,03
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,09
Le secteur d'activités des services automobiles	0,07
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,06
Le secteur de la fabrication de produits en métal et de la fabrication de produits électriques	0,05
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,04
Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie	0,07
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,06
Le secteur des mines et des services miniers	0,13
Le secteur des affaires municipales	0,04
Le secteur d'activités des industries de l'habillement	0,08
Le secteur de la construction	0,04

ANNEXE 3**MONTANT FORFAITAIRE PRÉVU PAR LE PARAGRAPHE 3° DE L'ARTICLE 310 DE LA LOI,
MONTANT PRÉVU PAR L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE
À LA PROTECTION DE L'ADMINISTRATEUR POUR L'ANNÉE 2003**

Le montant forfaitaire aux fins d'établir la cotisation de l'employeur d'un étudiant visé par l'article 10 de la loi conformément au paragraphe 3° de l'article 310 de cette loi, est fixé, pour l'année 2003 à 6,00 \$ par stagiaire.

Le montant prévu par l'article 313 de la loi est fixé pour l'année 2003 à 65 \$.

Le taux servant à établir le montant payable par la personne qui s'inscrit à titre d'administrateur conformément à l'article 18 de la loi est celui de l'unité 71040.

39122

Avis

Loi sur les accidents du travail et les
maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Primes d'assurance pour l'année 2003

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 19 septembre 2002, le «Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2003».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 4457 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2002 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
JACQUES LAMONDE

**Règlement sur les primes d'assurance
pour l'année 2003**

Loi sur les accidents du travail et les
maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 10°)

- 1.** Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 2003 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.
- 2.** Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.
- 3.** Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au centième de pourcentage le plus près.
- 4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)										
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9	
10 800 et moins	70,1	70,1	70,1	70,1	70,1	70,1	70,1	70,1	70,1	70,1	70,1
14 800	66,2	66,2	66,2	66,2	66,2	66,2	66,2	66,2	66,2	66,2	66,2
20 250	62,2	62,2	62,2	62,2	62,2	62,2	62,2	62,2	62,2	62,2	62,2
27 700	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3
37 550	54,5	54,5	54,5	54,5	54,5	54,5	54,5	54,5	54,5	54,5	54,5
51 100	50,6	50,6	50,6	50,6	50,6	50,6	50,6	50,6	50,6	50,6	50,6
69 100	46,9	46,9	46,9	46,9	46,9	46,9	46,9	46,9	46,9	46,9	46,9
93 600	44,4	43,0	43,0	43,0	43,0	43,0	43,0	43,0	43,0	43,0	43,0
126 700	44,1	41,8	40,2	39,0	39,0	39,0	39,0	39,0	39,0	39,0	39,0
172 150	43,5	40,9	38,2	35,8	34,6	34,6	34,6	34,6	34,6	34,6	34,6
235 650	43,0	40,3	36,6	33,8	30,6	29,9	29,9	29,9	29,9	29,9	29,9
326 700	42,5	39,9	35,5	31,6	27,9	25,4	24,3	23,8	23,8	23,8	23,7
460 350	41,9	39,1	34,8	30,6	25,7	22,0	19,6	18,2	17,7	17,7	17,4
663 650	41,1	38,0	33,5	29,0	24,0	19,3	16,1	14,4	13,5	13,5	13,1
984 650	40,5	37,2	32,5	27,8	22,7	17,3	13,5	11,4	10,4	10,4	9,9
1 514 450	40,0	36,6	31,7	26,9	21,4	15,9	11,7	9,5	8,4	8,4	7,9
2 431 000	39,6	36,1	31,1	26,2	20,5	14,8	10,5	8,3	7,3	7,3	6,7
4 099 150	39,2	35,6	30,6	25,7	19,8	14,0	9,7	7,5	6,4	6,4	5,9
7 435 300	38,8	35,2	30,1	25,2	19,2	13,3	9,0	6,9	5,9	5,9	5,3
14 107 850	38,6	34,9	29,7	24,8	18,8	12,8	8,5	6,5	5,5	5,5	4,9
27 452 450 et plus	38,3	34,6	29,4	24,5	18,4	12,4	8,1	6,1	5,1	5,1	4,6

39125

Avis

Loi sur les accidents du travail et les
maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Taux personnalisé
— **Modification**

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 19 septembre 2002, le «Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 4496 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2002 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
JACQUES LAMONDE

Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé*

Loi sur les accidentés du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 7°)

1. Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

« **ANNEXE 1**
(a. 7, 20, 21)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2003 est de 1 050 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2003 est de 3 150 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2003 est de 147 000 \$.»

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2003.

39121

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC BUREAU DE VOTE INFORMATISÉ ET URNES
« ACCU-VOTE ES 2000 »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD, personne morale de droit public, ayant son siège au 61, rue Sainte-Cécile, Salaberry-de-Valleyfield, province de Québec, ici représentée par le maire, M. Denis Lapointe, et la greffière Mme Murielle Giroux, aux termes d'une résolution portant le numéro 2002-07-146, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable André Boisclair, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n° 2002-05-049, adoptée à la séance du 28 mai 2002, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 29 septembre de l'an 2002 dans la MUNICIPALITÉ ;

* Les dernières modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5389) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission par sa résolution A-58-01 du 20 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 7047); pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue ; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 29 septembre de l'an 2002 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale du 29 septembre 2002 ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 9 juillet 2002 de l'an 2002, la résolution n^o 2002-07-146 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et la greffière à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression « bureau de vote informatisé » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale de l'endroit de votation (les ordinateurs d'un même endroit de votation sont reliés entre eux) ;

— d'un lecteur de carte comportant un code barres ;

— d'une ou plusieurs imprimantes par endroit de votation servant à imprimer la liste des électeurs qui ont voté par anticipation et le jour du scrutin.

2.2 L'expression « urne électronique » désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient en carton ou, le cas échéant, en plastique recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.3 L'expression « tabulatrice de vote » désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans le cercle sur le bulletin de vote.

2.4 L'expression « carte de mémoire » désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.5 L'expression « récipient recevant les bulletins de vote » désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.6 Le cas échéant, l'expression « boîte de transfert » désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote lors de l'utilisation d'un récipient en plastique de l'urne électronique.

2.7 L'expression « support de bulletins de vote » désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.8 L'expression « support refusé » désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.9 L'expression « chemise de confidentialité » désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 29 septembre de l'an 2002 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque « Accu-Vote » modèle ES 2000 seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

4.1 Les bureaux de vote informatisés

La liste électorale d'un endroit de votation doit correspondre à la liste électorale, dressée par le président d'élection et révisée, pour cet endroit de vote. L'accès aux ordinateurs d'un endroit de votation doit être sécurisé par un mot de passe.

4.2 Les urnes électroniques

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » est automatiquement produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistré chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée soit par la firme Cognicase inc., soit par le président d'élection sous la supervision de la firme Cognicase inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement;

8° lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les cercles et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote.

9° d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction:

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation;

4° de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction:

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;

4° de recevoir l'identification de l'électeur;

5° de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote;

6° de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre; mention en est faite au registre du scrutin;

7° d'indiquer à l'écran la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui il a remis un support de bulletins de vote. ».

6.4 Fonctions du secrétaire du bureau de vote

L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**81.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction:

1° d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote;

2° d'indiquer sur la liste électorale papier la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui le scrutateur a remis un support de bulletins de vote;

3° d'assister le scrutateur. ».

6.5 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.6 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant:

« 8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. ».

6.7 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs. ».

6.8 Vérification du bureau de vote informatisé et de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, des sous-sections suivantes :

«§1.1 Vérification du bureau de vote informatisé

173.1. Le président d'élection s'assure, au moment jugé opportun, mais au plus tard avant l'ouverture des bureaux de vote le premier jour du vote par anticipation et avant l'ouverture des bureaux de vote le jour du scrutin, en collaboration avec le représentant de la firme et, le cas échéant, des représentants des candidats, pour tout endroit de votation, que chacun des ordinateurs contient la liste électorale de cet endroit. Il doit notamment procéder aux essais suivants :

1° rechercher un électeur à partir de la carte avec code barres ;

2° rechercher un électeur à partir du clavier, soit par son nom, soit par son adresse ;

3° indiquer à l'ordinateur qu'un certain nombre d'électeurs ont voté et s'assurer que chaque ordinateur de l'endroit de votation indique la mention « a voté » pour chacun des électeurs concernés ;

4° imprimer la liste des électeurs qui ont voté, de façon non cumulative, par numéro d'électeur et par section de vote, et s'assurer que le résultat est conforme aux données entrées dans l'ordinateur.

§1.2 Vérification de l'urne électronique

173.2. Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme Cognicase inc. et des représentants des candidats.

173.3. Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.4. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2° Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3° Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4° Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la scelle. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

5° Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6° Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que

le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7° Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme Cognicase inc. ».

6.9 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

«**175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

175.2. Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

6.10 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une boîte réservée à cette fin.

182.1 Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, scelle le récipient de bulletins de vote. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport et y appose un scellé. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent prennent en note les numéros inscrits sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite le ou les récipients de bulletins de vote ainsi que la boîte de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde du ou des récipients de bulletins de vote jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la boîte de transfert et remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans le récipient de bulletins de vote qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6.11 Isoir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoirs que le détermine le président d'élection. ».

6.12 Bulletin de vote

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond noir et que les cercles prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur soient en blanc sur une bande verticale de couleur orange. ».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

6.13 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature. ».

6.14 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1° le nom de la municipalité ;

2° la mention « élections municipales » et la date du scrutin ;

3° les bulletins de vote ;

4° le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1° un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

2° un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;

3° le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

4° le code barres.

6.15 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

« **197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers. ».

6.16 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature. ».

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul. ».

6.17 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée. ».

6.18 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de déficiences techniques. ».

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote pour chaque urne électronique. ».

6.19 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « urne » par le mot « récipient ».

6.20 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique. ».

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

207.1. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide. ».

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.21 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

« En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.22 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon. ».

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté. ».

6.23 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans un des cercles, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. ».

6.24 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support côté verso dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité. ».

6.25 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté côté verso et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

223.2. S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne. ».

6.26 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin. ».

6.27 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique. » ;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

6.28 **Compilation des résultats**

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins survotés, le nombre de bulletins non votés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

230.2. À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

6.29 **Feuille de compilation**

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.30 **Dépouillement**

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.31 **Bulletins de vote rejetés**

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1° n'a pas été marqué ;

2° a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

3° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

6.32 **Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides**

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

6.33 **Contestation de validité**

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

6.34 **Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats**

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection;

2° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique;

3° le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

6.35 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans un récipient qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

242. Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des représentants qui le désirent, le scrutateur en chef :

— si le récipient de l'urne électronique est en plastique, place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé. Il place l'enveloppe dans la

boîte de transfert. Il scelle la boîte de transfert, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé;

— si le récipient de l'urne électronique est en carton, retire le récipient en carton contenant les bulletins de vote. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales, permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales et place l'enveloppe dans le récipient en carton. Il scelle le récipient en carton, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne qu'il désigne les boîtes de transfert ou les récipients en carton.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

6.36 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.37 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.38 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés. ».

6.39 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. ».

6.40 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

6.41 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge. ».

6.42 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots «qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection» par les mots «qu'une urne électronique».

7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou du Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les récipients de bulletins de vote.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et le Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2004.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 29 septembre de l'an 2002, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 29 septembre de l'an 2002;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale du 29 septembre de l'an 2002 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Salaberry-de-Valleyfield, ce 3^e jour du mois de septembre de l'an 2002

LA MUNICIPALITÉ DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

Par: _____
DENIS LAPOINTE, *maire*

MURIELLE GIROUX, *greffière*

À Québec, ce 5^e jour du mois de septembre de l'an 2002

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 16^e jour du mois de septembre de l'an 2002

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

Par: _____
JEAN PRONOVOST, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

MUNICIPALITÉ DE MATTEAU

Élection municipale
du 3 novembre 2002

“SPÉCIMEN”

Poste de Maire

Marie BONENFANT

Jean-Charles BUREAU
Appartenance politique

Pierre-A. LARRIVÉE

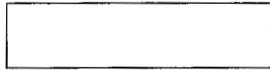
Poste de Conseiller
District 1

Luc GAUTHIER

Carl LUSSIER

Hélène ROCHETTE
Appartenance politique

Sylvain SAINT-PIERRE



**INITIALES DU
SCRUTATEUR**



SECTION DE VOTE

Imprimerie Atwater Inc.
3009, rue Notre-Dame Ouest
Montréal (Québec)
H4C 1N9

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Acupuncteurs — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des acupuncteurs», adopté par le Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des acupuncteurs du Québec, ce règlement a pour objectif de déterminer une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des acupuncteurs du Québec que peuvent utiliser les personnes qui recourent aux services de ceux-ci.

Ce règlement est nécessaire pour garantir une meilleure protection du public et une surveillance accrue de la pratique professionnelle. Il n'a aucun impact sur les entreprises, notamment les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e François Houle, secrétaire général de l'Ordre des acupuncteurs du Québec, 1001, boulevard De Maisonneuve Est, bureau 403, Montréal (Québec) H2L 4P9, numéro de téléphone: (514) 523-2882; numéro de télécopieur: (514) 523-9669.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, M^e Jean-K. Samson, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des acupuncteurs

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des acupuncteurs du Québec que peuvent utiliser les personnes qui recourent aux services de ceux-ci.

2. L'Ordre transmet copie du présent règlement à toute personne qui en fait la demande.

3. Le patient qui a un différend avec un acupuncteur quant au montant d'un compte pour services professionnels doit, avant de demander l'arbitrage du compte, requérir la conciliation du syndic.

Dans le présent règlement, le mot «syndic» comprend le syndic adjoint et le syndic correspondant.

4. L'acupuncteur ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu une demande de conciliation à l'égard d'un compte, intenter une action sur compte d'honoraires pour le recouvrement de ce compte tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage, sauf avec l'autorisation du syndic, s'il est à craindre que sans l'introduction de cette action, le recouvrement de ses honoraires ne soit mis en péril.

L'acupuncteur peut toutefois demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

SECTION II CONCILIATION

5. La demande de conciliation à l'égard d'un compte pour services professionnels doit être transmise au syndic dans les 60 jours qui suivent celui où le patient a reçu le compte.

Une demande de conciliation à l'égard d'un compte ou d'une partie d'un compte dont tout le montant n'a pas été acquitté peut être transmise au syndic après l'expiration du délai de 60 jours pourvu qu'elle le soit avant la signification au patient d'une action sur compte d'honoraires.

6. La demande de conciliation est transmise au syndic par courrier recommandé ou certifié et reproduit le contenu de l'annexe I.

7. Dans les 5 jours qui suivent celui où il reçoit la demande de conciliation, le syndic transmet à l'acupuncteur dont le compte fait l'objet d'un différend une copie de cette demande par courrier recommandé ou certifié et transmet au patient une copie du présent règlement.

8. Le syndic procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée.

9. Une entente qui intervient entre le patient et l'acupuncteur en cours de conciliation est constatée par écrit, dans des termes analogues à ceux de l'annexe II, signée par eux et déposée auprès du secrétaire de l'Ordre.

10. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception par le syndic de la demande de conciliation, le syndic transmet, dans les 30 jours suivants, un rapport de conciliation au patient et à l'acupuncteur, par courrier recommandé ou certifié.

Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants :

1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend ;

2° le montant que le patient reconnaît devoir ;

3° le montant que l'acupuncteur reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend ;

4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement à l'acupuncteur ou de remboursement au patient.

Le syndic transmet de plus au patient une formule reproduisant le contenu de l'annexe III en lui indiquant la procédure à suivre et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

SECTION III ARBITRAGE

§1. Demande d'arbitrage

11. Dans le cas où la conciliation n'aurait pas conduit à une entente entre les parties, le patient peut recourir à l'arbitrage dans les 30 jours de la réception du rapport de conciliation du syndic.

La demande d'arbitrage est transmise au secrétaire par courrier recommandé ou certifié et reproduit le contenu de l'annexe III.

Le patient joint à sa demande une copie du rapport de conciliation et, le cas échéant, le montant qu'il a reconnu devoir lors de la conciliation et dont le rapport du syndic fait état.

12. Le secrétaire doit, dans les 5 jours de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser l'acupuncteur concerné par courrier recommandé ou certifié auquel il joint, le cas échéant, le montant déposé conformément à l'article 11. L'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

13. Pour retirer sa demande d'arbitrage, le patient doit en aviser le secrétaire par écrit.

14. L'acupuncteur qui reconnaît devoir rembourser un montant au patient doit le déposer auprès du secrétaire qui en fait alors la remise au patient.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

15. Une entente qui intervient entre le patient et l'acupuncteur après la demande d'arbitrage est constatée par écrit, dans des termes analogues à ceux de l'annexe II, signée par eux et déposée auprès du secrétaire ; si l'entente survient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est consignée dans la sentence arbitrale.

§2. Conseil d'arbitrage

16. Un conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres lorsque le montant en litige est de 1 000 \$ ou plus et d'un seul lorsque celui-ci est inférieur à 1 000 \$.

17. Le secrétaire désigne, à partir d'une liste constituée à cette fin par le Bureau parmi les acupuncteurs, le ou les membres d'un conseil d'arbitrage et, s'il est composé de trois arbitres, il en désigne le président.

Dans les 10 jours de la décision du secrétaire, celui-ci avise, par courrier recommandé ou certifié, les arbitres et les parties de la formation d'un conseil d'arbitrage.

18. Avant d'agir, le ou les membres du conseil d'arbitrage prêtent le serment d'office et de discrétion prévu à l'annexe IV.

19. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 17 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le Bureau se prononce sur cette demande et, le cas échéant, le secrétaire pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé.

20. Au cas de décès ou d'incapacité d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'affaire. Dans le cas où cet arbitre est le président du conseil d'arbitrage, le secrétaire désigne, parmi les deux autres arbitres, celui qui agit à titre de président.

Dans le cas d'un conseil d'arbitrage formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre nommé par le secrétaire et l'audience du différend est reprise.

§3. Audience

21. Le conseil d'arbitrage fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience. Le secrétaire en avise les parties en leur transmettant, au moins 10 jours avant la date retenue, un avis à cet effet par courrier recommandé ou certifié.

22. Le conseil d'arbitrage peut demander à chacune des parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de ses prétentions avec pièces à l'appui.

23. Les parties ont le droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistées.

24. Le conseil d'arbitrage, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il adopte la procédure qui lui paraît la plus appropriée.

25. Une partie qui requiert l'enregistrement des témoignages doit le demander au moins 5 jours avant la date fixée pour l'audience et en assumer le coût.

§4. Sentence arbitrale

26. Un conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les 15 jours de la fin de l'audience.

27. Une sentence est rendue à la majorité des membres du conseil d'arbitrage; à défaut de majorité, elle est rendue par le président du conseil.

Une sentence doit être motivée et signée par tous les membres; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

28. Dans une sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir, diminuer ou annuler le compte en litige, déterminer le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit et statuer sur le montant que le patient a reconnu devoir et qu'il a transmis avec sa demande d'arbitrage.

Il peut aussi décider des frais de l'arbitrage, soit les dépenses engagées par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des frais ne peut excéder 15 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

De plus, il peut, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculés selon les articles 1618 et 1619 du Code civil du Québec, à compter de la demande de conciliation.

29. Les dépenses effectuées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées par chacune d'elles.

30. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée que si elle a été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.6 du Code de procédure civile.

31. Le conseil d'arbitrage dépose la sentence arbitrale auprès du secrétaire qui, dans les 10 jours suivant ce dépôt, en transmet copie conforme à chacune des parties ou à leurs avocats, au syndic et au Bureau.

Il transmet également au secrétaire le dossier complet d'arbitrage.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 6)

DEMANDE DE CONCILIATION

J e soussigné, _____
 _____, déclare sous serment
 (nom et adresse du patient)

1. M. ou Mme _____
 et adresse de l'acupuncteur) m'a réclamé la somme de _____
 _____ \$ pour des services professionnels _____
 rendus entre le _____ et le _____
 (« patient », et _____

Comme en fait foi :

- le compte dont copie est annexée à la présente
 ou
 le document dont copie est annexée à la présente,
 indiquant que la somme a été prélevée ou retenue

2. J e conteste la somme réclamée pour le ou les motifs
 suivants :

mais, le cas échéant, je reconnais devoir la somme de _____
 _____ \$ relativement aux services professionnels ;

3. a) je n'ai pas acquitté ce compte
 ou
 b) j'ai acquitté ce compte en entier
 ou
 c) j'ai acquitté ce compte jusqu'à concurrence
 de la somme de _____ \$

2. J e demande la conciliation du syndic en vertu de la
 section II du Règlement sur la procédure de conciliation
 et d'arbitrage des comptes des acupuncteurs.

Et j'ai signé Serment prêté devant

 (nom, fonction, profession ou qualité)

le _____ à _____ le _____
 (date) (lieu) (date)

 (signature du patient) (signature)

ANNEXE II

(a. 9 et 15)

ENTENTE RELATIVE À UN DIFFÉREND SOUMIS

À LA CONCILIATION
 OU EN L'ARBITRAGE

Intervenue entre _____
 (nom (nom et adresse du patient)

_____ ci-après désigné
 « patient », et _____
 (nom et adresse de l'acupuncteur)

ci-après désigné «acupuncteur», lesquels font les
 déclarations et conventions suivantes :

Une entente est intervenue entre le patient et l'acupunc-
 teur quant au différend soumis :

à la conciliation
 à l'arbitrage demandé(e) le _____
 (date)

Cette entente prévoit les modalités suivantes :

Le patient et l'acupuncteur demandent l'arrêt des procé-
 dures :

de conciliation
 d'arbitrage

 (signature du patient) (signature de l'acupuncteur)

Signé à _____ Signé à _____
 (lieu) (lieu)

le _____ le _____
 (date) (date)

ANNEXE III

(a. 10 et 11)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

J e, soussigné, _____
(nom et adresse du patient)

Déclare sous serment :

1. M./ Mme _____
m'a réclamé (ou refuse de me rembourser) une somme
d'argent relativement à des services professionnels.

2. J 'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation et, le cas échéant, un chèque visé fait à l'ordre de l'acupuncteur, au montant de _____ \$, représentant le montant que je reconnais devoir et dont fait état le rapport de conciliation.

3. J e demande l'arbitrage de ce compte en vertu de la section III du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des acupuncteurs, dont j'ai reçu copie et pris connaissance.

4. J e m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer à M./ Mme _____ le montant fixé
par la sentence arbitrale (nom de l'acupuncteur). 39169

Et j'ai signé

Serment prêté devant

(nom, fonction, profession
ou qualité)

le _____ à _____ le _____
(date) (lieu) (date)

(signature du patient) (signature)

ANNEXE IV

(a. 18)

SERMENT D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

J e jure que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous mes devoirs d'arbitre et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs.

J e jure également que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'accomplissement de mes devoirs et l'exercice de mes pouvoirs.

Serment prêté devant

(signature de l'arbitre) (nom, fonction, profession
ou qualité)

à _____ le _____
(lieu) (date)

(signature)

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

**Parcs
— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les parcs » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifiera le zonage pour le parc du Mont-Saint-Bruno. Ce parc, d'une superficie de 7,95 km², sera divisé en quatre zones, soit : une zone de préservation extrême (0,32 km²), visant à protéger intégralement le milieu naturel; une zone de préservation (5,51 km²), afin de protéger le milieu naturel dans sa généralité; une zone d'ambiance (1,34 km²), vouée à la découverte et à l'exploration du milieu naturel et historique; une zone de services (0,78 km²), destinée à l'accueil, à la gestion et à la récréation intensive.

Pour ce faire, le projet de règlement modifiera le Règlement sur les parcs en remplaçant l'annexe 14 par une nouvelle annexe qui actualisera le zonage.

De plus, le projet de règlement prévoit une exemption de l'obligation d'être titulaire d'une autorisation de pratiquer la pêche pour les personnes qui accèdent au parc national de Plaisance.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les citoyens.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Bernard Désorcy
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction de la planification des parcs
675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage
Boîte 94
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3935 poste 4839
Télécopieur : (418) 528-0834
Courriel : bernard.desorcy@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400, Québec (Québec) G1R 2B5.

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
RICHARD LEGENDRE

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs*

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9 par. b et 9.1, par. b)

1. L'article 11 du Règlement sur les parcs est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o de l'article 11 et après « d'Oka, » de « le parc national de Plaisance, ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 14 par l'annexe 14 jointe au présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Les seules modifications au Règlement sur les parcs édicté par le décret n° 838-2000 du 28 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4598) ont été apportées par les règlements édictés par le décret n° 318-2001 du 28 mars 2001 (2001, *G.O.* 2, 2394), le décret n° 157-2002 du 20 février 2002 (2002, *G.O.* 2, 1781) et par le décret n° 543-2002 du 7 mai 2002 (2002, *G.O.* 2, 3059).

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Pataugeoires et piscines publiques

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à supprimer, pour cause de désuétude, les normes relatives aux matériaux dont peuvent être constitués le fond et les parois des pataugeoires ou piscines publiques ainsi que le revêtement des promenades et salles de déshabillage.

Pour toute information relative au projet de Règlement modifiant le Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques, vous pouvez contacter M. Didier Bicchi, Direction des politiques du secteur municipal, ministère de l'Environnement, à l'adresse suivante : Édifice Marie-Guyart, 8^e étage, boîte 42, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone : (418) 521-3885, poste 4852, au numéro de télécopie : (418) 528-0990 ou par courriel : didier.bicchi@menv.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à la Direction des politiques du secteur municipal du ministère de l'Environnement, à l'adresse ci-dessus mentionnée.

*Le ministre d'État aux Affaires Municipales
et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau,
ministre de l'Environnement,*
ANDRÉ BOISCLAIR

Règlement modifiant le Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques *

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 46, 71 et 87)

1. Les articles 72, 76 et 95 du Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques sont abrogés.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39210

* Le Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.17) n'a subi aucune modification.

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 198798, 17 septembre 2002

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Drummondville

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants, le Régime de retraite des fonctionnaires, le Régime de retraite du personnel d'encadrement ainsi que les régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.03 du règlement du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Drummondville, le Comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation ou une institution ayant un régime de retraite établi pour ses employés ou avec tout organisme administrant un régime de retraite établi pour les employés de tels organismes, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifié par l'article 323 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 164 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du Régime de retraite des enseignants, du Régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu

des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du Régime de retraite de certains enseignants, conférés en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RREGOP numéro 31-02, adoptée lors d'une séance tenue le 15 mai 2002, le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 173.1 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite du personnel d'encadrement, conférés en vertu de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RRPE numéro 21-02, adoptée lors d'une séance tenue le 15 mai 2002, le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert ;

ATTENDU QUE par une résolution adoptée lors d'une réunion tenue le 9 mai 2002, le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Drummondville autorise madame Francine Ruest-J utras et madame Suzanne Dionne, respectivement présidente et secrétaire du Régime, à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1° à 6° de cette disposition ;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée ;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2646 du 17 août 1977, l'entente est exclue de l'application des articles 3.7 et suivants de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Drummondville, l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

39212

Gouvernement du Québec

C.T. 198801, 17 septembre 2002

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Annexe II.1 — **Modification**

CONCERNANT une modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 2, modifié par l'article 258 du chapitre 31 des lois de 2001, et de l'article 16.1 de cette loi, le régime s'applique à un employé qui a été libéré avec ou sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, modifié par l'article 358 du chapitre 31 des lois de 2001, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988, établit, conformément au paragraphe 25° de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE le Syndicat de l'enseignement de la région du Fer (SERF) satisfait à ces conditions;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexée à la présente décision, soit édictée.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics *

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.; 2001, c. 31, a. 358)

1. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots: «le Syndicat de l'enseignement de la région du Fer (SERF)».

* L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 2001, par les C.T. numéros 197037 du 11 septembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 6490), 197302 du 20 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7968), 197303 du 20 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7970) et 197375 du 4 décembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8313) ainsi que par l'article 363 du chapitre 31 des lois de 2001 et par l'article 74 du chapitre 30 des lois de 2002.

2. La présente décision entre en vigueur à la date de son édicition par le Conseil du trésor mais a effet douze mois avant cette date.

39213

Décisions

Décision 7651, 18 septembre 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent — Mise en marché de l'if du Canada

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7651 du 18 septembre 2002, le Règlement des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent sur la mise en marché de l'if du Canada, tel que pris par les administrateurs du Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 18 juillet 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent sur la mise en marché de l'if du Canada

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. L'if du Canada visé par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.20) et destiné à une usine de transformation est mis en marché sous la direction et la surveillance du Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent.

2. Un producteur visé par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent ne peut mettre en marché d'if du Canada autrement que par l'entremise du Syndicat, qui est l'agent de vente et de mise en marché exclusif des producteurs selon les modalités prévues au présent règlement.

3. Le Syndicat détermine le moment où il prend livraison de l'if du Canada d'un producteur et l'endroit où il est dirigé et prend les moyens nécessaires pour en assurer le transport au moment et à l'endroit appropriés selon les ententes avec les acheteurs.

4. Le Syndicat perçoit de chaque acheteur le prix de vente de l'if du Canada déterminé au contrat conclu entre eux ou par sentence arbitrale en tenant lieu et le répartit entre les producteurs selon les modalités prévues au présent règlement.

5. Chaque producteur dont l'if du Canada est vendu pendant la même période doit recevoir le même prix pour un produit de même quantité et d'égale qualité.

6. Pour établir le prix de l'if du Canada à payer aux producteurs durant une période qu'il détermine, le Syndicat :

1° multiplie la quantité totale d'if du Canada qu'il s'est engagé à livrer à un acheteur durant cette période par le prix à la livre, ou selon une autre unité de mesure, le cas échéant, déterminée à la convention ou au contrat ;

2° répète l'opération décrite au paragraphe 1° pour chaque acheteur et additionne les totaux obtenus ;

3° déduit du total obtenu au paragraphe 2° le total des montants indiqués à l'article 9 ;

4° divise le solde obtenu au paragraphe 3° par la quantité totale d'if du Canada qu'il prévoit que les producteurs mettront en marché durant la même période.

7. Le Syndicat verse à chaque producteur le prix initial calculé selon l'article 6 dans les dix jours de la date de réception du paiement du prix par l'acheteur.

8. Le Syndicat verse, le cas échéant, un prix final au plus tard le 1^{er} juin de chaque année après avoir repris les calculs indiqués à l'article 6, en tenant compte des quantités effectivement livrées par tous les producteurs et du paiement versé conformément à l'article 7.

9. Le Syndicat déduit du prix à payer aux producteurs :

1° la contribution exigible en vertu du Règlement sur le paiement et la perception de la contribution des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.19) ;

2° les frais de transport et de chargement de l'if du Canada déterminés, le cas échéant, par une convention homologuée par la Régie ou une sentence arbitrale en tenant lieu;

3° les dépenses qu'il a faites pour appliquer le présent règlement.

10. Le Syndicat n'est pas tenu de prendre livraison de l'if du Canada offert ou mis en marché par un producteur qui contrevient à un règlement pris dans le cadre de l'application du Plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent.

11. Le Syndicat effectue, le plus tôt possible après les événements y donnant lieu, tout ajustement résultant d'une erreur ou d'une omission à l'égard d'un producteur. Le Syndicat peut également réclamer d'un producteur, directement ou par retenue sur les sommes dues, tout montant résultant d'erreurs ou d'omissions.

12. Un producteur qui considère que le présent règlement n'a pas été appliqué ou que l'on a fait défaut de l'appliquer, peut, dans les 60 jours suivant l'acte ou l'omission reproché et le concernant directement, demander par écrit au Syndicat d'apporter les correctifs nécessaires. Si la réponse du Syndicat ne le satisfait pas ou à défaut d'une réponse du Syndicat, il dispose d'un délai supplémentaire de 15 jours après sa demande ou la réponse, le cas échéant, pour demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser la décision du Syndicat ou d'ordonner la correction nécessaire.

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39168

Décision 7652, 20 septembre 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Bas-Saint-Laurent — Paiement et perception de la contribution — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7652 du 20 septembre 2002, le Règlement modifiant le Règlement sur le paiement et la perception de la contribution des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent, tel que pris par les producteurs visés par le Plan

conjoint des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 2 mai 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le paiement et la perception de la contribution des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1°)

1. Le Règlement sur le paiement et la perception de la contribution des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent est modifié, dans son titre et dans la définition de « Syndicat » à l'article 1, par le remplacement de « de bois » par « forestiers ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.2, du suivant :

« **2.3** Tout producteur visé par le plan doit payer au Syndicat une contribution de 0,15 \$ la livre verte de biomasse de l'if du Canada récoltée et mise en marché ou une contribution mathématiquement équivalente pour la biomasse vendue selon une unité de mesure différente. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39215

* Les dernières modifications apportées au Règlement sur le paiement et la perception de la contribution des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.19) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6671 du 7 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 5797). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2002.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1076-2002, 18 septembre 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée au ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement du Village de L'Annonciation, du Village de Sainte-Véronique, de la Municipalité de Marchand et de la Municipalité de La Macaza

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'il prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre à exiger du Village de L'Annonciation, du Village de Sainte-Véronique, de la Municipalité de Marchand et de la Municipalité de La Macaza que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisé à exiger du Village de L'Annonciation, du Village de Sainte-Véronique, de la Municipalité de Marchand et de la Municipalité de La Macaza, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39208

Gouvernement du Québec

Décret 1077-2002, 18 septembre 2002

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(L.R.Q., c. A-19.1)

Code municipal du Québec
(L.R.Q., c. C-27.1)

CONCERNANT l'octroi d'une compétence à la municipalité régionale de comté de La Matapédia

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Matapédia a été constituée, le 1^{er} janvier 1981, par lettres patentes délivrées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Matapédia a été désignée à caractère rural par le décret numéro 858-2001 du 4 juillet 2001;

ATTENDU QUE l'article 678.0.8 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. C-27.1), édicté par l'article 49 du chapitre 25 des lois de 2001, permet au gouvernement, à la demande du conseil d'une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural, de lui octroyer certaines compétences dont celle d'élaborer une politique de développement culturel et patrimonial;

ATTENDU QU'à l'égard d'une telle compétence, le décret pris en application de cette disposition peut établir les obligations auxquelles seraient soumises les municipalités locales dans le but de mettre en œuvre la politique adoptée par le conseil de la municipalité régionale de comté, ou permettre au conseil de cette dernière de le faire, conformément au second alinéa de l'article 678.0.8 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté de La Matapédia a demandé par la résolution CM 037-02, adoptée le 13 mars 2002, de lui octroyer la compétence sur l'élaboration d'une politique de développement culturel et patrimonial;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette demande formulée par le conseil de la municipalité régionale de comté de La Matapédia et de lui permettre également d'établir les obligations auxquelles seraient soumises les municipalités locales situées sur son territoire dans le but de mettre en œuvre la politique de développement culturel et patrimonial;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la municipalité régionale de comté de La Matapédia ait la compétence d'élaborer une politique de développement culturel et patrimonial et que le conseil de cette municipalité régionale de comté puisse établir les obligations auxquelles seraient soumises les municipalités locales situées sur son territoire dans le but de mettre en oeuvre cette politique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39207

Gouvernement du Québec

Décret 1078-2002, 18 septembre 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT des corrections aux décrets numéro 850-2001 du 4 juillet 2001, numéro 1045-2001 du 12 septembre 2001 et numéro 1478-2001 du 12 décembre 2001 ayant respectivement constitué les villes de Sherbrooke, Matane et Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 850-2001 du 4 juillet 2001 concernant le regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville, modifié par le décret numéro 1475-2001 du 12 décembre 2001 et par le décret numéro 509-2002 du 1^{er} mai 2002, a été constituée la Ville de Sherbrooke ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1045-2001 du 12 septembre 2001 concernant le regroupement de la Ville de Matane, des municipalités de Petit-Matane et de Saint-Luc-de-Matane et de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, modifié par le décret numéro 1536-2001 du 19 décembre 2001, a été constituée la Ville de Matane ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1478-2001 du 12 décembre 2001 concernant le regroupement des villes de Cadillac et de Rouyn-Noranda et des municipalités d'Arntfield, de Bellecombe, de Cléricky, de Cloutier, de D'Alembert, de Destor, d'Évain, de McWatters, de Mont-Brun, de Montbeillard et de Rollet, a été constituée la Ville de Rouyn-Noranda ;

ATTENDU QUE ces décrets ont été pris en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le gouvernement peut modifier un décret pris en vertu de cette loi pour corriger une erreur d'écriture ;

ATTENDU QUE des erreurs d'écriture se sont glissées dans ces décrets et qu'il y a lieu de les corriger ;

ATTENDU QU'il est opportun de corriger les décrets numéro 850-2001, numéro 1045-2001 et numéro 1478-2001 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le décret numéro 850-2001 du 4 juillet 2001, modifié par le décret numéro 1475-2001 du 12 décembre 2001 et par le décret numéro 509-2002 du 1^{er} mai 2002, soit de nouveau modifié par le remplacement, aux premier et deuxième alinéas de l'article 168, de « au premier alinéa de l'article 164 » par « au premier alinéa de l'article 165 » ;

QUE le décret numéro 1045-2001 du 12 septembre 2001, modifié par le décret numéro 1536-2001 du 19 décembre 2001, soit de nouveau modifié par le remplacement, au premier alinéa de l'article 50, de « au premier alinéa de l'article 48 » par « au premier alinéa de l'article 47 » ;

QUE le décret numéro 1478-2001 du 12 décembre 2001 soit modifié par le remplacement, au premier alinéa de l'article 49, de « au premier alinéa de l'article 45 » par « au premier alinéa de l'article 50 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39206

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1037-2002, 11 septembre 2002

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

Franco Dragone

est nommé chevalier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39135

Gouvernement du Québec

Décret 1038-2002, 11 septembre 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Malouin comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Pierre Malouin, directeur général du financement et de l'équipement à l'enseignement supérieur au ministère de l'Éducation, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, administrateur d'État II, au salaire annuel de 119 428 \$, à compter du 16 septembre 2002;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Pierre Malouin, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39136

Gouvernement du Québec

Décret 1039-2002, 11 septembre 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis Gendreau comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Louis Gendreau, conseiller auprès de la sous-ministre adjointe à l'enseignement supérieur au ministère de l'Éducation, cadre supérieur classe III, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 106 580 \$, à compter du 16 septembre 2002;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Louis Gendreau, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39137

Gouvernement du Québec

Décret 1040-2002, 11 septembre 2002

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des policiers de Ville de Pincourt pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), introduit par l'article 12 du chapitre 19 des lois de 2001, une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de cette loi, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 353.5 de cette loi, les conditions prévues par une telle entente s'appliquent au groupe que constituent les personnes visées au premier alinéa et qui relèvent d'un même employeur, sous réserve du choix qu'elles peuvent exercer individuellement d'un autre régime conformément à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1);

ATTENDU QUE l'entente concernant la conclusion d'ententes de transfert signée le 22 janvier 2002 entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec prévoit que les parties au comité paritaire et conjoint recommandent au gouvernement d'approuver une modification au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec laquelle accorde à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le pouvoir de conclure des ententes de transfert avec des organismes ayant un régime de retraite ou avec des organismes qui administrent un régime de retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a, sur recommandation du comité paritaire et conjoint, approuvé cette entente par le décret numéro 270-2002 du 13 mars 2002 concernant l'approbation d'ententes intervenues conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint approuvées par le gouvernement ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties conformément aux articles 10 et 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 7 du règlement du Régime complémentaire de retraite des policiers de Ville de Pincourt, l'employeur peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente;

ATTENDU QUE le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des policiers de Ville de Pincourt a, par une résolution, approuvé l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour le transfert des employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des policiers de Ville de Pincourt, une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39138

Gouvernement du Québec

Décret 1041-2002, 11 septembre 2002

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Victoriaville pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), introduit par l'article 12 du chapitre 19 des lois de 2001, une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de cette loi, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 353.5 de cette loi, les conditions prévues par une telle entente s'appliquent au groupe que constituent les personnes visées au premier alinéa et qui relèvent d'un même employeur, sous réserve du choix qu'elles peuvent exercer individuellement d'un autre régime conformément à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1);

ATTENDU QUE l'entente concernant la conclusion d'ententes de transfert signée le 22 janvier 2002 entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec prévoit que les parties au comité paritaire et conjoint recommandent au gouvernement d'approuver une modification au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec laquelle accorde à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le pouvoir de conclure des ententes de transfert avec des organismes ayant un régime de retraite ou avec des organismes qui administrent un régime de retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a, sur recommandation du comité paritaire et conjoint, approuvé cette entente par le décret numéro 270-2002 du 13 mars 2002 concernant l'approbation d'ententes intervenues conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint approuvées par le gouvernement ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties conformément aux articles 10 et 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.09 du règlement du Régime de retraite des employés de la Ville de Victoriaville, le comité de retraite peut conclure, avec l'approbation de l'employeur, une entente avec le gouvernement canadien, un gouvernement provincial ou une corporation ou institution ayant un régime de retraite, pour faire compter aux fins du Régime, en tout ou en partie, les années de service du participant avec son ancien employeur, ou pour prévoir les paiements à effectuer par la caisse de retraite pour le participant passant au service de tel gouvernement, corporation ou institution;

ATTENDU QUE, par une résolution du Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Victoriaville, monsieur Gilbert Côté, président ou monsieur Donald Dumont, directeur et madame Micheline Bergeron, secrétaire ont été autorisés à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour le transfert des employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Victoriaville, une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 1042-2002, 11 septembre 2002

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Commission de retraite de la Caisse de retraite des employés de la Ville de Saint-Hyacinthe pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), introduit par l'article 12 du chapitre 19 des lois de 2001, une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de cette loi, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 353.5 de cette loi, les conditions prévues par une telle entente s'appliquent au groupe que constituent les personnes visées au premier alinéa et qui relèvent d'un même employeur, sous réserve du choix qu'elles peuvent exercer individuellement d'un autre régime conformément à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1);

ATTENDU QUE l'entente concernant la conclusion d'ententes de transfert signée le 22 janvier 2002 entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec prévoit que les parties au comité paritaire et conjoint recommandent au gouvernement d'approuver une modification au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec laquelle accorde à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le pouvoir de conclure des ententes de transfert avec des organismes ayant un régime de retraite ou avec des organismes qui administrent un régime de retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a, sur recommandation du comité paritaire et conjoint, approuvé cette entente par le décret numéro 270-2002 du 13 mars 2002 concernant l'approbation d'ententes intervenues conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint approuvées par le gouvernement ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties conformément aux articles 10 et 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.7 du règlement de la Caisse de retraite des employés de la Ville de Saint-Hyacinthe, la Commission de retraite peut conclure des ententes de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances afin que les années de service accumulées par un employé en vertu de son régime de départ, soient reconnues, en tout ou en partie, en vertu de son régime d'arrivée aux fins du calcul des prestations et de l'admissibilité à la rente de retraite conformément aux dispositions de ces ententes de transfert;

ATTENDU QUE, par une résolution de la Commission de retraite de la Caisse de retraite des employés de la Ville de Saint-Hyacinthe, le Président et le Secrétaire de la Commission ont été autorisés à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour le transfert des employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec la Commission de retraite de la Caisse de retraite des employés de la Ville de Saint-Hyacinthe, une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39140

Gouvernement du Québec

Décret 1043-2002, 11 septembre 2002

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), remplacé par l'article 258 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifié par l'article 358 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et par l'article 68 de la Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (2002, c. 30), le décret pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de cette loi peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soient autorisés à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours de toute période durant laquelle ils ont été membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale depuis la date de la prise d'effet du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Chianetta, Stefania
Cyr, Joë-Anne
Fortin, Andrée
Gagnon, Marie
Goulet, Rose-Aimée
Lupien, Alain
Marier, Monique
Thibault, Jocelyne

CONSEIL DU TRÉSOR

Tremblay, Christine

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Couture, Marie-Eve
Simard, Candide

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Marotte, Myrian

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Cochrane, Marc
Duquette, Chantal
Gaudreault, Sylvain
Larose, Patrick
Roy, Gilles
Simard, Danièle
Simard, Micheline

MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

Bélisle, Éric
Cloutier, Sylvie

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Bergeron, Nadia
Cloutier, Denise

MINISTÈRE DES RÉGIONS

Brisson, Geneviève
Cantin, Johanne
Fréchette, Pascale
Lavoie, Stéphanie
Savard, GeorgesMINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS
ET DE L'IMMIGRATIONBeauchamp, Claude
Beaudry, Martin
Boivin, Judith
Charette, Julie
Duquette, Luc
Lalonde, Jocelyne
Massicotte, Renée
Ouimet, Judith
Robitaille, Josée

MINISTÈRE DU REVENU

Drouin Laurendeau, Éric
Mercier, Mélisa

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Larue, Nancy
Mercier, Julie
Parent, Sylvie
Poulin, Judith
Robert, Renée

39141

Gouvernement du Québec

Décret 1046-2002, 11 septembre 2002

CONCERNANT l'approbation d'ententes conclues par la Municipalité de Saint-Henri avec la Ville de Lévis et la municipalité régionale de comté de Bellechasse

ATTENDU QUE l'article 265 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, c. 68) stipule que la Municipalité de Saint-Henri doit conclure une entente avec la Ville de Lévis et, le cas échéant, avec la municipalité régionale de comté de Bellechasse, sur les conditions du transfert du territoire de la Municipalité de Saint-Henri, qui a été détaché du territoire de la municipalité régionale de comté de Desjardins et rattaché à celui de la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

ATTENDU QUE le second alinéa de cette disposition prévoit que cette entente doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Henri a adopté, le 4 mars 2002, la résolution 43-02 et la Ville de Lévis, le 11 mars 2002, la résolution CV-2002-00-84 qui les autorisent à signer l'entente;

ATTENDU QUE cette entente a été conclue le 27 mars 2002, entre la Municipalité de Saint-Henri et la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Henri a adopté, le 4 mars 2002, la résolution 46-02 et la municipalité régionale de comté de Bellechasse, le 20 mars 2002, la résolution C.M. 098-02 qui les autorisent à signer l'entente;

ATTENDU QUE cette entente a été conclue le 27 mars 2002, entre la Municipalité de Saint-Henri et la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve ces ententes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les ententes conclues le 27 mars 2002 par la Municipalité de Saint-Henri avec la Ville de Lévis et la municipalité régionale de comté de Bellechasse, sur les conditions du transfert du territoire de la Municipalité de Saint-Henri, qui a été détaché du territoire de la municipalité régionale de comté de Desjardins et rattaché à celui de la municipalité régionale de comté de Bellechasse, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39142

Gouvernement du Québec

Décret 1047-2002, 11 septembre 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra du 18 au 20 septembre 2002, à Peace River, Alberta

ATTENDU QU'une rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord se tiendra à Peace River, en Alberta, du 18 au 20 septembre 2002;

ATTENDU QUE la rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord portera essentiellement sur les initiatives respectives des gouvernements en matière de développement des régions nordiques;

ATTENDU QUE la rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord constitue une occasion pour le Québec de faire valoir ses initiatives récentes en matière de développement nordique, à savoir le bilan de la Stratégie de développement économique des régions ressources pour le Nord-du-Québec, la Politique de développement du Nord-du-Québec ainsi que la signature des ententes avec les nations crie et inuite;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence minis-

térielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions, ministre responsable des Affaires autochtones et ministre responsable du Développement du Nord québécois, du ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre délégué au Développement du Nord québécois ainsi que du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre délégué au Développement du Nord québécois, M. Michel Létourneau, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre délégué au Développement du Nord québécois, de:

— M. Maxime Barakat, chef de cabinet, Cabinet du ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre délégué au Développement du Nord québécois;

— Mme Manon Cyr, conseillère, ministère des Régions, Nord-du-Québec;

— M. Christian Dubois, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires autochtones;

— M. Daniel Gaudreau, chargé de mission, ministère des Régions;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39143

Gouvernement du Québec

Décret 1048-2002, 11 septembre 2002

CONCERNANT le droit d'auteur et les reproductions d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a publié, en 1978, le livre blanc intitulé «La politique québécoise du développement culturel» qui met en évidence l'importance de respecter le droit d'auteur et la nécessité d'améliorer le statut socio-économique des créateurs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, en novembre 1980, l'énoncé de politique intitulé «La juste part des créateurs» qui vise à l'amélioration du statut socio-économique des titulaires de droits d'auteur et à la réalisation d'un équilibre entre, d'une part, les droits de propriété des titulaires de droits d'auteur et, d'autre part, les droits des citoyens à l'accessibilité à l'information et à la culture;

ATTENDU QUE cet énoncé de politique stipule que le gouvernement estime plus fondé, pour tout ce qui regarde la reproduction d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans les maisons d'enseignement, de créer un système de compensation basé sur le principe d'une négociation libre entre détenteurs de droits d'auteur et utilisateurs d'œuvres protégées;

ATTENDU QUE l'accomplissement et la progression de la mission éducative des établissements d'enseignement nécessitent une large accessibilité aux œuvres des auteurs tout en respectant leurs droits;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a signé, le 21 juin 1995, une première entente financière avec la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada inc. (SODRAC) et a versé une somme de 1 080 000 \$ à la SODRAC en paiement des compensations pour les reproductions des œuvres musicales du répertoire francophone de cette société effectuées, entre le 1^{er} juillet 1994 et le 30 juin 1997, dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a signé, le 21 mars 2000, une deuxième entente financière, cette fois avec la SODRAC et avec la Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (SOPROQ), et a versé une somme de 2 632 500 \$ à ces deux sociétés en paiement des compensations pour les reproductions d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores effectuées, entre le 1^{er} juillet 1997 et le 30 juin 2002, dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE cette dernière entente s'est terminée le 30 juin 2002;

ATTENDU QUE les titulaires de droits d'auteur de même que les représentants des organismes du milieu scolaire souhaitent que le gouvernement continue d'intervenir dans le dossier du droit d'auteur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer le maintien de ce dossier, puisque les décisions gouvernementales et ministérielles prises jusqu'à maintenant ont contribué à une nette amélioration du respect du droit d'auteur et à l'accessibilité aux œuvres musicales;

ATTENDU QUE la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada inc. (SODRAC) et la Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (SOPROQ) rencontrent toutes les exigences d'une société de gestion de droits d'auteur telle que définie dans la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., c. C-42);

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'entente financière avec la SODRAC et la SOPROQ, pour une durée de quatre ans, et de verser conjointement à ces deux sociétés une compensation de 2 134 000 \$, soit 533 500 \$ annuellement, pour les reproductions d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores effectuées, entre le 1^{er} juillet 2002 et le 30 juin 2006, dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE l'entente financière entre le ministre de l'Éducation, d'une part, et la SODRAC et la SOPROQ, d'autre part, permettra aux établissements d'enseignement d'avoir accès aux œuvres musicales du répertoire francophone, international et québécois, à des œuvres musicales du répertoire anglophone ainsi qu'au répertoire musical étranger issu de quatre-vingt-sept pays;

ATTENDU QUE l'entente financière entre le ministre de l'Éducation, d'une part, et la SODRAC et la SOPROQ, d'autre part, s'appliquera à tous les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire, et qu'elle simplifiera le paiement des redevances tout en garantissant qu'elles seront effectivement versées aux auteurs et aux producteurs;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a les crédits nécessaires aux fins d'une entente financière avec la SODRAC et la SOPROQ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à signer une entente financière avec la SODRAC et la SOPROQ, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, et à verser la somme de 2 134 000 \$, soit 533 500 \$ annuellement, pour les reproductions d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores effectuées, entre le 1^{er} juillet 2002 et le 30 juin 2006, dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39144

Gouvernement du Québec

Décret 1049-2002, 11 septembre 2002

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux professeurs de l'École, désignés par le corps professoral de cette École, sont nommés pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Éducation ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b* et *c* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes et sous réserve de l'article 5 notamment, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve d'une exception, toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 964-99 du 25 août 1999, monsieur David Bensoussan était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 964-99 du 25 août 1999, monsieur Claude Olivier était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les professeurs ont désigné messieurs Kamal Al-Haddad et Christian Masson ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Kamal Al-Haddad, professeur à l'École de technologie supérieure, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de professeur, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur David Bensoussan ;

QUE monsieur Christian Masson, professeur à l'École de technologie supérieure, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de professeur, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Olivier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39145

Gouvernement du Québec

Décret 1050-2002, 11 septembre 2002

CONCERNANT une entente dans les domaines de la culture et de l'éducation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République libanaise

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République libanaise souhaitent conclure une entente de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation et de la formation ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), le ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, modifié par le paragraphe 1° de l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, le gouvernement peut autoriser le ministre à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure et qu'en ce cas, la signature du ministre a le même effet que celle de la personne habilitée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi et ministre de l'Éducation, de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation et de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE l'Entente dans les domaines de la culture et de l'éducation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République libanaise, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée ;

QUE la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation soit autorisée à signer seule cette Entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39146

Gouvernement du Québec

Décret 1051-2002, 11 septembre 2002

CONCERNANT la levée de l'interdiction d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de Dépôt Rive-Nord inc.

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit, depuis le 1^{er} décembre 1995, l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides ;

ATTENDU QUE Dépôt Rive-Nord inc. a l'intention d'agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Thomas ou d'établir un nouveau lieu d'enfouissement sanitaire ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, malgré les dispositions de l'article 1, le gouvernement peut lever l'interdiction qui y est énoncée s'il estime que, dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets mentionné audit article ;

ATTENDU QUE Dépôt Rive-Nord inc. a déposé auprès du ministère de l'Environnement, le 21 février 2002, une demande de levée d'interdiction prévue à l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, compte tenu que le lieu d'enfouissement sanitaire exploité par Service Sanitaire R.S. inc. aura atteint sa capacité totale en 2004;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement favorise une gestion régionale des matières résiduelles et, après analyse de la demande, estime que dans cette région, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Thomas ou à l'établissement d'un nouveau lieu d'enfouissement sanitaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE l'interdiction prévue à l'article 1 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets soit levée à l'égard de l'établissement ou de l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire, en faveur de Dépôt Rive-Nord inc.;

QUE demeurent applicables les dispositions de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets et celles de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoyant l'assujettissement d'un tel projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement conformément à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39147

Gouvernement du Québec

Décret 1052-2002, 11 septembre 2002

CONCERNANT l'entente entre le Conseil de la nation huronne-wendate et le gouvernement du Québec relativement à la pratique des activités de chasse des Hurons-Wendats à des fins alimentaires, rituelles ou sociales

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement

est autorisé à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la loi dans le but, notamment, de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le gouvernement et le Conseil de la nation huronne-wendate afin de préciser les modalités d'exercice des activités de chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales des Hurons-Wendats;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues sur un projet d'entente visant principalement l'exercice des activités de chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales pour les trois prochaines années avec une possibilité de renouvellement d'année en année;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE l'entente, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones;

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit autorisé, pour la durée de l'entente, à signer toute modification à cette entente portant sur les sujets mentionnés à l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39148

Gouvernement du Québec

Décret 1053-2002, 11 septembre 2002

CONCERNANT des contributions financières maximales de 2 000 000 \$ par Investissement Québec à la Coopérative forestière de Girardville et à sa filiale CFG Amérique inc.

ATTENDU QUE Coopérative forestière de Girardville et sa filiale CFG Amérique inc. sont des entreprises d'exploitation forestière et de transformation de matières ligneuses ;

ATTENDU QUE ces entreprises rencontrent des difficultés temporaires quant à leur fonds de roulement ;

ATTENDU QUE ces entreprises génèrent des activités économiques importantes pour la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean ;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer la participation qu'il définit ;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de la participation qu'il définit ;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec, pour accorder à Coopérative forestière de Girardville et à sa filiale CFG Amérique inc. des contributions financières maximales de 2 000 000 \$ dont une portion sous forme de prêt et une autre sous forme de garantie de remboursement d'une partie de la perte nette relative à une marge de crédit maximale de 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Coopérative forestière de Girardville et à sa filiale CFG Amérique inc. des contributions financières maxi-

males de 2 000 000 \$ dont une portion sous forme de prêt et une autre sous forme de garantie de remboursement d'une partie de la perte nette relative à une marge de crédit maximale de 1 000 000 \$;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder ce prêt soient puisées à même le Programme Soutien au développement de l'économie, lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39149

Gouvernement du Québec

Décret 1056-2002, 11 septembre 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 000 000 \$ à l'organisme F.D.M. Faites de la musique pour le projet « Espaces émergents »

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1348-2001 du 14 novembre 2001, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre de l'Industrie et du Commerce ayant trait au tourisme prévues à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17) ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7° de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications subséquentes) réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Sommet du Québec et de la jeunesse s'est tenu du 22 au 24 février 2000 ;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé dans le Discours sur le budget 2000-2001 des mesures d'aide à la jeunesse qui font suite à ce sommet;

ATTENDU QUE l'une de ces mesures vise à soutenir un projet élaboré conjointement par Tourisme Québec, le ministère de la Culture et des Communications, le ministère des Affaires municipales et de la Métropole et l'organisme F.D.M. Faites de la musique, lequel vise à mettre en valeur des cultures émergentes et le tourisme culturel dans le quartier Hochelaga-Maisonneuve à Montréal;

ATTENDU QUE, sous la responsabilité de Tourisme Québec, une subvention de 2 000 000 \$ a été accordée à l'organisme F.D.M. Faites de la musique pour lui permettre de réaliser la mise en œuvre de la phase expérimentale du projet « Espaces émergents » pour les années 2000-2001 et 2001-2002;

ATTENDU QUE, au terme de cette phase expérimentale, l'organisme F.D.M. Faites de la musique a déposé le bilan de ses activités 2001-2002, son plan d'action et son budget prévisionnel pour l'année 2002-2003;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications, le Secrétariat à la jeunesse et Tourisme Québec ont accepté le plan d'action et le budget amendés et transmis par F.D.M. Faites de la musique le 9 juillet 2002;

ATTENDU QUE le budget prévisionnel 2002-2003 du projet « Espaces émergents » prévoit une subvention de 1 000 000 \$ du gouvernement du Québec dont une partie sera affectée à une étude d'évaluation du projet;

ATTENDU QU'une somme de 1 000 000 \$ a été transférée à Tourisme Québec par le Secrétariat à la jeunesse pour la poursuite du projet « Espaces émergents » pour l'année 2002-2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport:

QUE le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport soit autorisé à accorder à l'organisme F.D.M. Faites de la musique une subvention maximale de 1 000 000 \$ pour l'année 2002-2003;

QUE le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport soit autorisé à signer une convention de subvention avec l'organisme F.D.M. Faites de la musique, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39150

Gouvernement du Québec

Décret 1059-2002, 11 septembre 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Maurice Boisvert comme membre et président de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), l'Office de la protection du consommateur est composé d'au plus neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 295 de cette loi, le président est nommé pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 298 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office;

ATTENDU QUE madame Nicole Fontaine a été nommée de nouveau membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur par le décret numéro 514-2000 du 19 avril 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE monsieur Maurice Boisvert, délégué du Québec à Chicago, administrateur d'État I, soit nommé membre et président de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat de cinq ans à compter du 23 septembre 2002, aux conditions annexées, en remplacement de madame Nicole Fontaine.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Maurice Boisvert comme membre et président de l'Office de la protection du consommateur

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1)

1. OBJ ET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Maurice Boisvert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de l'Office de la protection du consommateur, ci-après appelé l'Office.

À titre de président, monsieur Boisvert est chargé de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Boisvert exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Boisvert remplit ses fonctions au bureau de l'Office à Québec.

Monsieur Boisvert, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 septembre 2002 pour se terminer le 22 septembre 2007, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Boisvert comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Boisvert reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 152 100 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 1 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Boisvert participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Boisvert continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéro 245-92 du 26 février 1992 et numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Office remboursera à monsieur Boisvert, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Boisvert sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Boisvert a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 460 \$ est versée à monsieur Boisvert en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Boisvert peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Boisvert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Boisvert demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Boisvert qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme membre et président de l'Office si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I du niveau 1. Dans le cas où son salaire de membre et président de l'Office est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Boisvert peut demander que ses fonctions de membre et président de l'Office prennent fin avant l'échéance du 22 septembre 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Boisvert se termine le 22 septembre 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Boisvert à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MAURICE BOISVERT

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

39151

Gouvernement du Québec

Décret 1060-2002, 11 septembre 2002

CONCERNANT un Accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Flandre

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Exécutif Flamand ont signé une Entente de coopération à Bruxelles, le 19 juin 1989, laquelle a été approuvée par le décret numéro 550-91 du 24 avril 1991 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Flandre ont conclu, à Québec, le 5 mars 2002, un Accord qui remplace l'Entente de coopération de 1989 ;

ATTENDU QUE cet accord vise à développer entre le Québec et la Flandre un partenariat global pouvant couvrir l'ensemble de leurs champs de compétence et plus particulièrement dans les domaines de la culture, des médias, de l'économie, de la science et de la technologie, de la jeunesse, des sports, de la santé, du bien-être social et des multimédias ;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE l'Accord conclu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Flandre le 5 mars 2002, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entériné.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39152

Gouvernement du Québec

Décret 1061-2002, 11 septembre 2002

CONCERNANT l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Wisconsin

ATTENDU QUE le 26 septembre 2000, lors de la rencontre tenue entre le premier ministre du Québec et le gouverneur de l'État du Wisconsin, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Wisconsin ont signé une entente visant à encourager et à favoriser la coopération entre les Parties dans les domaines de leur compétence, et principalement dans ceux du commerce, de l'économie, de la technologie, de l'éducation, de la formation professionnelle et technique et du développement de la main-d'œuvre, de la jeunesse, de la culture, de l'agriculture et de l'alimentation ;

ATTENDU QUE cette entente a pour but également d'encourager les échanges dans ces domaines entre les organismes, les établissements d'enseignements et les entreprises du Québec et du Wisconsin ;

ATTENDU QUE les Parties, si elles le jugent opportun, peuvent élargir l'entente afin d'augmenter les niveaux de coopération et de les compléter, le cas échéant, par des instruments relatifs à des secteurs ou à des activités spécifiques ;

ATTENDU QUE l'entente prévoit aussi que les activités et les projets à réaliser seront établis dans le cadre d'un programme biennal de coopération, dans les domaines d'intérêt commun ;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, modifié par le paragraphe 1^o de l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Wisconsin, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39153

Gouvernement du Québec

Décret 1062-2002, 11 septembre 2002

CONCERNANT une entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili ont signé à Santiago, le 9 mai 2002, une entente de coopération ;

ATTENDU QUE les Parties à cette entente favoriseront la coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation, de la culture et des communications, de l'administration publique, de la jeunesse, de l'économie du savoir, de la science et de la technologie, du développement de la petite et moyenne entreprise, de la santé, de la gestion des ressources naturelles, de l'environnement, du développement régional, de la justice et des finances, de même que les échanges dans ces domaines entre les organismes et les entreprises du Québec et du Chili;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, modifié par le paragraphe 1^o de l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili signée à Santiago le 9 mai 2002, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39154

Gouvernement du Québec

Décret 1063-2002, 11 septembre 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la 3^e Table ronde des ministres de la Culture de l'UNESCO, à Istanbul, en Turquie, les 16 et 17 septembre 2002

ATTENDU QUE se tiendra à Istanbul, en Turquie, les 16 et 17 septembre 2002, la 3^e Table ronde des ministres de la Culture de l'UNESCO;

ATTENDU QUE la 3^e Table ronde des ministres de la Culture de l'UNESCO portera sur le patrimoine culturel immatériel et la diversité culturelle;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé officiellement et publiquement, le 24 mars 1999, au moyen d'une Déclaration concernant la participation du Québec aux forums internationaux traitant d'éducation, de langue, de culture et d'identité, à participer directement à ces forums, à en encourager la tenue et en favoriser l'organisation et l'action;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation et la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications, ministre responsable de la Charte de la langue française et ministre responsable de l'Autoroute de l'information :

QUE, la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications, ministre responsable de la Charte de la langue française et ministre responsable de l'Autoroute de l'information, Mme Diane Lemieux, dirige la délégation québécoise qui se rendra à la 3^e Table ronde des ministres de la Culture de l'UNESCO, à Istanbul, en Turquie, les 16 et 17 septembre 2002;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications, ministre responsable de la Charte de la langue française et ministre responsable de l'Autoroute de l'information, Mme Diane Lemieux, de :

— Madame Virginie Cousineau, attachée politique, Cabinet de la ministre d'État à la Culture et aux Communications;

— Monsieur Gérald Grandmont, sous-ministre adjoint à la planification, au patrimoine et aux affaires interministérielles, ministère de la Culture et des Communications;

— Monsieur Denis Gervais, délégué aux affaires francophones et multilatérales à Paris, ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise à la 3^e Table ronde des ministres de la Culture de l'UNESCO ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39155

Gouvernement du Québec

Décret 1064-2002, 11 septembre 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines à Winnipeg, du 15 au 18 septembre 2002

ATTENDU QU'une Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines se tiendra à Winnipeg, du 15 au 18 septembre 2002;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence portent sur des questions importantes pour le Québec en matière de développement des ressources naturelles;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la ministre déléguée à l'Énergie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la ministre déléguée à l'Énergie, madame Rita Dionne-Marsolais, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre déléguée à l'Énergie, de :

— monsieur Mario Bouchard, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Changements climatiques du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Jean-Louis Caty, sous-ministre associé aux Mines du ministère des Ressources naturelles;

— madame Chantale Bertrand, directrice du cabinet de la ministre déléguée à l'Énergie;

— monsieur Alain Lefebvre, directeur du développement des hydrocarbures du ministère des Ressources naturelles;

— madame Monique Lachance, conseillère à la Direction des politiques et des technologies de l'énergie du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Jean-Guy Léger, chef du Service des relations intergouvernementales du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Yves Castonguay, directeur des affaires économiques, culturelles et sociales au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39156

Gouvernement du Québec

Décret 1065-2002, 11 septembre 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides a été créée en vertu du décret numéro 1820-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes

socioculturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général de la régie régionale, est d'une durée d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans ;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 401 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 73 du chapitre 24 des lois de 2001, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 397 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer ;

ATTENDU QU'en application des paragraphes 1° à 8° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement a procédé à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides par le décret numéro 1584-2001 du 19 décembre 2001 ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1584-2001 du 19 décembre 2001, monsieur Marc Beauchemin a été nommé membre du conseil d'administration de cette régie régionale en application du paragraphe 6° de l'article 397 pour un mandat d'un an, qu'il a perdu qualité et qu'il est nécessaire de combler cette vacance ;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 6° de cet article 397 et déjà fournie par la commission médicale régionale aux fins de la nomination du 19 décembre 2001 permet de pourvoir au remplacement de monsieur Marc Beauchemin pour la durée non écoulée de son mandat ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Paul-André Hudon, médecin, Centre d'hébergement et de soins de longue durée Deux-Montagnes inc., soit nommé à compter des présentes membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides, pour un mandat se terminant le 18 décembre 2002, en remplacement de monsieur Marc Beauchemin ;

QUE ce membre soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39157

Gouvernement du Québec

Décret 1066-2002, 11 septembre 2002

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la sécurité des occupants de la résidence principale sise au 8020, Lac-des-Saules dans la Municipalité de Saint-Ubalde

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (2001, c. 76), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation ;

ATTENDU QU'un glissement de terrain est survenu le 13 avril 2002 dans le talus argileux situé à l'arrière de la résidence principale appartenant à madame Sylvie Beaudoin et à monsieur Yvon Gagnon sise au 8020, Lac-des-Saules dans la Municipalité de Saint-Ubalde ;

ATTENDU QUE ce mouvement de sol a gravement endommagé les fondations de la résidence susmentionnée nécessitant l'évacuation des propriétaires;

ATTENDU QU'un autre glissement de terrain pourrait se produire incessamment, menaçant ainsi la sécurité des occupants de la résidence;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi et un danger imminent à la sécurité des personnes qui habitent cette résidence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux sinistrés et d'établir à cette fin un programme d'aide financière spécifique;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la sécurité des occupants de la résidence principale sise au 8020, Lac-des-Saules dans la Municipalité de Saint-Ubalde, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL MENAÇANT LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE SISE AU 8020, LAC-DES-SAULES DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE

1. OBJ ET DU PROGRAMME

Ce programme d'aide financière a pour objet d'aider madame Sylvie Beaudoin et monsieur Yvon Gagnon, ci-après désignés les sinistrés, dans le but de sauvegarder leur résidence principale sise au 8020, Lac-des-Saules dans la Municipalité de Saint-Ubalde, endommagée le 13 avril 2002 par un glissement de terrain et menacée par l'imminence de mouvements de sol.

Ce programme permet aux sinistrés, selon leur choix, d'utiliser l'aide financière pour déplacer leur résidence sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ, si leur résidence doit être démolie. Une aide financière peut également leur être octroyée pour les frais d'hébergement temporaire qu'ils ont dû ou qu'ils devront encourir à la suite de l'événement faisant l'objet de ce programme, ainsi qu'à la Municipalité de Saint-Ubalde, pour les dépenses engagées lors du déploiement de mesures d'urgence attribuables au glissement de terrain.

Ce programme expose enfin, dans l'éventualité où la résidence des sinistrés serait déplacée sur un autre terrain ou démolie, les conditions d'acquisition, par la Municipalité, du terrain menacé et les dispositions que celle-ci devra prendre afin de garantir une utilisation future sécuritaire.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de l'administration de ce programme.

3. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du programme, les sinistrés et la Municipalité de Saint-Ubalde doivent produire une demande d'aide financière en utilisant les formulaires prévus à cet effet, signés par les sinistrés ou un représentant de la municipalité, et les transmettre au ministère de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 4 ci-dessous.

4. DÉLAI POUR ACHEMINER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le droit à une aide financière en vertu de ce programme se prescrit par un (1) an à compter du 2 octobre 2002.

Toutefois, dans le cas où la demande d'aide financière serait présentée plus de trois (3) mois suivant le 2 octobre 2002, cette dernière devra, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans les trois mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que les sinistrés ou la Municipalité de Saint-Ubalde, selon le cas, démontrent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

5. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE AUX SINISTRÉS

5.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée aux sinistrés qui ont dû évacuer leur résidence principale à des fins de sécurité publique. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/ jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/ par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si l'intérêt ou la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

5.2 Déplacement de la résidence

5.2.1 Engagements des sinistrés

Si les sinistrés choisissent d'utiliser l'aide financière pour déplacer leur résidence, ils s'engagent à :

1° entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de trouver un site d'accueil sécuritaire pour leur résidence et soumettre le résultat de cette recherche à l'acceptation du ministre ; à cet effet, le ministre peut refuser que la résidence soit déplacée sur un terrain sujet à une expropriation par le ministère des Transports ;

2° acquérir si nécessaire le site d'accueil approuvé par le ministre ;

3° procéder à la démolition ou au déplacement des dépendances et autres biens situés sur leur terrain, à moins que la résidence ne soit déplacée sur le même terrain et que ces dépendances et autres biens ne soient pas menacés ;

4° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et rendre le site sécuritaire ;

5° obtenir tous les permis et approbations nécessaires à la réalisation des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci ;

6° faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit, et ce, pour l'ensemble des travaux à réaliser ;

7° signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux.

5.2.2 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses et les travaux admissibles sont énumérés à l'appendice A.

5.2.3 Valeur de l'aide financière

L'aide financière octroyée aux sinistrés pour le déplacement de leur résidence sur un site sécuritaire est égale aux coûts des dépenses et des travaux admissibles, moins la participation financière du sinistré établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances) au moment du sinistre. L'aide financière ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances) au moment du sinistre, ni excéder 100 000 \$.

5.2.4 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B de ce programme.

5.3 Allocation de départ

5.3.1 Engagements des sinistrés

Si les sinistrés optent pour une allocation de départ, ils s'engagent à :

1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur leur terrain ;

2° procéder à la démolition de leur résidence et à la récupération des débris, éliminer les fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et rendre le site sécuritaire ;

3° assumer le coût des travaux prévus au présent article.

5.3.2 Aliénation de la résidence

Au lieu de procéder à sa démolition, les sinistrés peuvent, s'ils le désirent, aliéner leur résidence à un tiers qui devra la déplacer sur un autre terrain sécuritaire. Cette aliénation ne dispense pas les sinistrés de respecter les conditions stipulées aux articles 5.3.1 et 5.5, avec les adaptations nécessaires.

5.3.3 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière octroyée aux sinistrés à des fins d'allocation de départ est égale à l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances) au moment du sinistre, sans excéder 100 000 \$.

Advenant l'aliénation de la résidence par les sinistrés, tout produit découlant de cette aliénation et qui excède dix pour cent (10 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la résidence au moment du sinistre, est déduit de l'aide financière.

5.4 Expertise géotechnique

Si les sinistrés optent pour le déplacement de leur résidence, le ministre peut exiger au préalable une expertise géotechnique pour garantir à long terme la sécurité de la résidence. Une aide peut être accordée pour les frais relatifs à une telle expertise. L'aide financière octroyée à cette fin est égale à cinquante pour cent (50 %) des frais réellement déboursés par les sinistrés et sera considérée dans les montants maxima prévus aux articles 5.2.2 et 5.2.3.

Les sinistrés devront obtenir au moins deux soumissions de firmes spécialisées dans le domaine, faire approuver par le ministre tout projet de contrat avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit et signer le contrat.

5.5 Obligations des sinistrés

5.5.1 Informations à fournir

Pour qu'une aide financière soit accordée, les sinistrés doivent :

1° faire la preuve qu'ils sont les propriétaires de la résidence située au 8020, Lac-des-Saules dans la Municipalité de Saint-Ubalde, et qu'il s'agit de leur résidence principale ;

2° aviser le ministre par écrit de l'option qu'ils ont choisie pour l'utilisation de l'aide financière, soit le déplacement de leur résidence ou l'allocation de départ ;

3° informer leur créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit relativement à l'option choisie ;

4° s'engager à respecter toutes les conditions et modalités du programme relatives à l'option choisie.

5.5.2 Dépenses additionnelles

Pour le déplacement de leur résidence, les sinistrés doivent assumer toutes les dépenses excédant l'aide financière versée en vertu de ce programme ainsi que les dépenses non admissibles.

5.5.3 Cession du terrain

Si les sinistrés choisissent de déplacer leur résidence sur un autre terrain ou de la démolir, ils devront s'engager à céder en entier leur terrain à la Municipalité de Saint-Ubalde pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement.

5.5.4 Vente du terrain

Dans le cas où les sinistrés demeurent propriétaires de leur terrain, à savoir s'ils optent pour le déplacement de leur résidence sur le même terrain, ils doivent, en cas de vente de leur propriété, informer par écrit tout acquéreur que cette propriété ne pourra plus faire l'objet dans l'avenir d'une aide financière du gouvernement advenant un autre problème d'instabilité du sol, quelle qu'en soit la nature.

6. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE

6.1 Préjudices admissibles et valeur de l'aide financière

Sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes effectivement déboursées par la Municipalité de Saint-Ubalde pour le déploiement de mesures d'urgence attribuables au glissement de terrain faisant l'objet de ce programme, si celles-ci sont demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière à ce chapitre est alors égale à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$.

6.2 Obligations de la Municipalité de Saint-Ubalde

La Municipalité de Saint-Ubalde doit :

1° faire parvenir au ministre, au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'option retenue par les sinistrés, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain des sinistrés pour la somme nominale de 1 \$ et à respecter les modalités de ce programme ;

2° fournir au ministre une copie de la promesse d'acquisition du fonds de terre incluant des dispositions pour la prise de possession intervenue entre la Municipalité de Saint-Ubalde et les sinistrés, promesse par laquelle les propriétaires s'engagent à céder ce fonds de terre en considération de l'octroi de l'aide financière gouvernementale;

3° acquérir le terrain des sinistrés;

4° modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes et des biens;

5° en cas de vente de ce terrain, informer l'acheteur que toute construction ou infrastructure érigée sur ledit terrain ne pourra faire l'objet d'une aide financière dans l'avenir par le gouvernement advenant un autre problème d'instabilité du sol, quelle qu'en soit la nature.

7. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

7.1 Premier versement de l'aide financière

En sus du montant accordé pour leurs frais d'hébergement temporaire, une première tranche pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière maximale pourra être versée directement aux sinistrés, après réception des formulaires mentionnés à l'article 3 et lorsque les sinistrés auront fait connaître leur option au ministre et leur engagement à respecter toutes les conditions et modalités de ce programme tel que prévu à l'article 5.5.

Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche d'aide financière. De plus, l'aide financière accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement aux sinistrés et au créancier qui détenait une créance hypothécaire sur l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide. Les sinistrés peuvent toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'ils désignent, en fidéicommiss.

7.2 Versement du solde de l'aide financière

Le solde de l'aide financière sera versé aux sinistrés lorsque les travaux de déplacement de la résidence auront été complétés à la satisfaction du ministre et, suivant le cas, que le transfert des titres de propriété aura été effectué.

De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront être reçues et acceptées par ce dernier.

8. DÉLAI POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Tous les travaux prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être réalisés, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle les sinistrés auront fait connaître leur option, tel que prévu à l'article 5.5. Ces délais ne pourront être prolongés que si les sinistrés prouvent, à la satisfaction du ministre, qu'ils ont été dans l'impossibilité de s'y conformer.

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1 Renseignements

Les sinistrés et la Municipalité de Saint-Ubalde doivent fournir au ministre tous les documents, copies de documents et renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens sinistrés dans les meilleurs délais et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut leur être accordée.

9.2 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel, sous réserve que le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas.

9.3 Aide obtenue d'une autre source

Les sinistrés doivent s'engager à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

9.4 Faillite

Une personne en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard des frais d'hébergement temporaire.

10. ACCEPTATION DES MODALITÉS D'APPLICATION

Les sinistrés et la Municipalité de Saint-Ubalde :

1^o comprennent qu'à défaut par eux de respecter l'une quelconque des conditions et modalités de ce programme, le gouvernement pourra, à son choix, réclamer aux sinistrés ou à la municipalité la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée ;

2^o comprennent et acceptent qu'aucune aide financière ne pourra être versée à quiconque dans l'avenir par le gouvernement si un autre problème d'instabilité du sol devait endommager ou menacer, soit la nouvelle propriété des sinistrés, soit la propriété faisant l'objet du présent programme.

APPENDICE A

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL MENAÇANT LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE SISE AU 8020, LAC-DES-SAULES DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE

Liste des dépenses et des travaux admissibles au programme dans le cas du déplacement de la résidence principale

— Achat du nouveau terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du nouveau terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain ;

— frais notariés reliés à l'achat du nouveau terrain ;

— permis requis par les réglementations gouvernementale et municipale en vigueur relatives au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil ;

— transport de la résidence et de ses appendices lorsqu'ils font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation, le déplacement des lignes (Hydro-Québec, Bell Canada, câ ble) ;

— nouvelles fondations incluant l'excavation, le remblayage, les fenêtres (s'il y a lieu) et le transport des matériaux excavés dans un rayon de cinq kilomètres à l'extérieur du site d'accueil ;

— installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris les matériaux ;

— installation des escaliers et des galeries qui donnent accès aux entrées principales ;

— réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence ;

— isolation du sous-sol et finition des pièces essentielles au sous-sol ; on entend par pièces essentielles :

— un salon ou salle de séjour, une cuisine et une salle de bain lorsque ces pièces sont les seules disponibles dans la résidence ;

— une chambre à coucher si cette pièce était déjà aménagée au sous-sol avant le déplacement de la résidence et si cette chambre était occupée en permanence ;

— réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint ;

— installation septique et puits artésien si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux ;

— travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale en vigueur ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface ;

— certification de localisation ;

— lorsque requis par le ministre, les frais encourus pour une expertise géotechnique ;

— toute dépense ou travail jugé essentiel par le ministre.

APPENDICE B

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL MENAÇANT LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE SISE AU 8020, LAC-DES-SAULES DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE

Liste des dépenses et des travaux non admissibles au programme

— Les dommages à tout bien meuble ou immeuble des sinistrés ou de la municipalité causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition de la résidence, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus ;

— la perte de terrain et les dommages au terrain, au parterre, au système d'arrosage souterrain, à l'aménagement paysager, au potager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres;

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, aux clôtures, aux chemins d'accès, aux entrées, aux piscines et à tout ouvrage conçu pour protéger ou retenir un remblai, un talus ou un terrain;

— les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence;

— les dommages à toute infrastructure municipale;

— les incidences environnementales temporaires des travaux associées aux activités de camionnage et à la construction de rampes d'accès au rivage, telles que des problèmes de circulation, de poussière, de bruit, etc.;

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels (garage, remise, piscine, etc.) et l'élimination des fondations résiduelles situées sur l'ancien terrain;

— l'installation ou la réparation d'appendice à la résidence (patio, abri d'auto, serre, etc.), sauf si cet appendice fait partie intégrante de la structure;

— l'aménagement de l'ancien terrain cédé ou non à la municipalité;

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les chemins d'accès, les entrées, les piscines;

— le droit de mutation (taxe de bienvenue);

— le raccordement au câ ble;

— les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure;

— la finition des pièces jugées non essentielles;

— les honoraires d'architecte;

— le déménagement et l'entreposage des meubles;

— les frais de base pour soumission;

— les pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;

— toute dépense ou travail jugé non essentiel par le ministre.

39158

Gouvernement du Québec

Décret 1067-2002, 11 septembre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Daniel Lapointe comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), modifié par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur les transports et la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (2001, c. 27), prévoit que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Lapointe a été nommé membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1275-97 du 24 septembre 1997 pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 30 septembre 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Daniel Lapointe soit nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Daniel Lapointe comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les transports et la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (2001, c. 27)

1. OBJ ET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Daniel Lapointe, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Lapointe remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Monsieur Lapointe, professionnel au ministère des Transports, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} octobre 2002 pour se terminer le 30 septembre 2007, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lapointe comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lapointe reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 101 875 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Lapointe participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lapointe continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lapointe sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lapointe a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme professionnel de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Lapointe peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Lapointe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lapointe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Lapointe peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 30 septembre 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports au salaire qu'il avait comme membre de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des professionnels de la fonction publique. Dans le cas où son salaire de membre de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lapointe se termine le 30 septembre 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lapointe à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DANIEL LAPOINTE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

39159

Gouvernement du Québec

Décret 1068-2002, 11 septembre 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba), le 20 septembre 2002

ATTENDU QUE se tiendra une réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière, à Winnipeg, le 20 septembre 2002;

ATTENDU QUE les sujets à l'ordre du jour sont importants pour le Québec et que de ce fait, il y a lieu d'y participer;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Transports dirige la délégation québécoise;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes:

— monsieur Jean-Paul Beaulieu, sous-ministre, ministère des Transports;

— madame Nathalie Chouinard, membre, cabinet du ministre des Transports;

— monsieur Daniel St-Onge, vice-président à la sécurité routière, Société de l'assurance automobile du Québec;

— monsieur Jean Couture, sous-ministre adjoint, ministère des Transports;

— madame Sophie Morin, chef du Service des relations extérieures, ministère des Transports;

— madame Geneviève Ménard, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39160

Erratum

Décision 5501, 6 janvier 1992

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 29 janvier 1992,
124^e année, n^o 4, page 697

À la page 697, article 1 du Règlement sur l'assujettissement des ventes d'agneaux et de moutons au plan conjoint, il faut lire « Plan conjoint des producteurs d'ovins » au lieu de « plan conjoint des producteurs d'agneaux et de moutons du Québec ».

39167

Index des textes réglementaires

Abréviations : A : Abrogé N : Nouveau M : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 2003 (L.R.Q., c. A-3.001)	6838	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ajustement rétrospectif de la cotisation (L.R.Q., c. A-3.001)	6858	M
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation (L.R.Q., c. A-3.001)	6858	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 2003 (L.R.Q., c. A-3.001)	6902	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisé (L.R.Q., c. A-3.001)	6903	M
Accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Flandre ...	6949	N
Acupuncteurs — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6919	Projet
Administration publique, Loi sur l'... — Fournisseurs du gouvernement — Paiement d'intérêts (L.R.Q., c. A-6.01)	6835	M
Ajustement rétrospectif de la cotisation (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	6858	M
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Municipalité régionale de comté de La Matapédia — Octroi d'une compétence (L.R.Q., c. A-19.1)	6933	
Approbation d'ententes conclues par la Municipalité de Saint-Henri avec la Ville de Lévis et la municipalité régionale de comté de Bellechasse (L.R.Q., c. A-19.1)	6940	N
Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation ... (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	6858	N
Code des professions — Acupuncteurs — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (L.R.Q., c. C-26)	6919	Projet
Code municipal du Québec — Municipalité régionale de comté de La Matapédia — Octroi d'une compétence (L.R.Q., c. C-27.1)	6933	
Commission des transports du Québec — Renouvellement du mandat de Daniel Lapointe comme membre (L.R.Q., c. C-27.1)	6959	N

Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines à Winnipeg, du 15 au 18 septembre 2002 — Composition et mandat de la délégation québécoise	6952	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche	6836	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine	6837	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon	6837	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Corrections aux décrets numéro 850-2001 du 4 juillet 2001, numéro 1045-2001 du 12 septembre 2001 et numéro 1478-2001 du 12 décembre 2001 ayant respectivement constitué les villes de Sherbrooke, Matane et Rouyn-Noranda ...	6934	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Droit d'auteur et reproductions d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire	6941	N
École de technologie supérieure — Nomination de deux membres du conseil d'administration	6943	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «Accu-Vote ES 2000» — Municipalité de Salaberry-de-Valleyfield	6904	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «Accu-Vote ES 2000» — Municipalité de Salaberry-de-Valleyfield	6904	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente dans les domaines de la culture et de l'éducation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République libanaise	6943	N
Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Wisconsin	6950	N
Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili	6950	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Commission de retraite de la Caisse de retraite des employés de la Ville de Saint-Hyacinthe pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	6938	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Drummondville	6927	N
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des policiers de Ville de Pincoirt pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	6936	N

Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Victoriaville pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	6937	N
Entente entre le Conseil de la nation huronne-wendate et le gouvernement du Québec relativement à la pratique des activités de chasse des Hurons-Wendats à des fins alimentaires, rituelles ou sociales	6945	N
Forum des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra du 18 au 20 septembre 2002, à Peace River, Alberta — Composition et mandat de la délégation québécoise	6941	N
Fournisseurs du gouvernement — Paiement d'intérêts	6835	M
(Loi sur l'administration publique, L.R.Q., c. A-6.01)		
Investissement Québec — Contributions financières à la Coopérative forestière de Girardville et à sa filiale CFG Amérique inc.	6946	N
Levée de l'interdiction d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de Dépôt Rive-Nord inc.	6944	N
Ministère de l'Éducation — Nomination de Louis Gendreau comme sous-ministre adjoint	6935	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Nomination de Pierre Malouin comme sous-ministre associé	6935	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Bas-Saint-Laurent — Paiement et perception de la contribution — Modifications	6932	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent — Mise en marché de l'if du Canada	6931	Décision
(L.R.Q., c. 35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Ventes d'agneaux et de moutons — Plan conjoint — Adoption	6963	Erratum
(1990, c. 13)		
Modification à l'annexe II.1 de la loi	6928	M
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Municipalité régionale de comté de La Matapédia — Octroi d'une compétence	6933	
(Code municipal du Québec, L.R.Q., c. C-27.1)		
Municipalité régionale de comté de La Matapédia — Octroi d'une compétence	6933	
(Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1)		
Octroi d'une subvention à l'organisme F.D.M. Faites de la musique pour le projet « Espaces émergents »	6946	N
Office de la protection du consommateur — Nomination de Maurice Boisvert comme membre et président	6947	N
Ordre national du Québec — Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre	6935	N

Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Corrections aux décrets numéro 850-2001 du 4 juillet 2001, numéro 1045-2001 du 12 septembre 2001 et numéro 1478-2001 du 12 décembre 2001 ayant respectivement constitué les villes de Sherbrooke, Matane et Rouyn-Noranda (L.R.Q., c. O-9)	6934	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village de L'Annonciation, du Village de Sainte-Véronique, de la Municipalité de Marchand et de la Municipalité de La Macaza — Autorisation donnée au ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement (L.R.Q., c. O-9)	6933	
Parcs (Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)	6923	Projet
Parcs, Loi sur les... — Parcs (L.R.Q., c. P-9)	6923	Projet
Pataugeoires et piscines publiques (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	6926	Projet
Primes d'assurance pour l'année 2003 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	6902	N
Producteurs de bois — Bas-Saint-Laurent — Paiement et perception de la contribution — Modifications (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6932	Décision
Producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent — Mise en marché de l'if du Canada (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. 35.1)	6931	Décision
Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la sécurité des occupants de la résidence principale sise au 8020, Lac-des-Saules, dans la Municipalité de Saint-Ubalde — Établissement	6953	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Pataugeoires et piscines publiques (L.R.Q., c. Q-2)	6926	Projet
Ratios d'expérience pour l'année 2003 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	6838	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides — Nomination d'un membre du conseil d'administration	6952	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Drummondville (L.R.Q., c. R-10)	6927	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Demande de certains employés à l'effet de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 2 ^e de l'article 2 de la loi	6939	N

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe II.1 (L.R.Q., c. R-10)	6928	M
Regroupement du Village de L'Annonciation, du Village de Sainte-Véronique, de la Municipalité de Marchand et de la Municipalité de La Macaza — Autorisation donnée au ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	6933	
Réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba), le 20 septembre 2002 — Composition et mandat de la délégation québécoise	6961	N
Taux personnalisé (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	6903	M
Troisième Table ronde des ministres de la Culture de l'UNESCO, à Istanbul, en Turquie, les 16 et 17 septembre 2002 — Composition et mandat de la délégation québécoise	6951	N
Ventes d'agneaux et de moutons — Plan conjoint — Adoption (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, 1990, c. 13)	6963	Erratum
Zone d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	6836	M
Zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	6837	M
Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	6837	M

